

VILLE DE DIJON



**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PARC
DES EXPOSITIONS ET DU PALAIS DES CONGRES**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La VILLE DE DIJON,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur François REBSAMEN, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 5 décembre 2022,

Ci-après dénommée "**La Collectivité**"

d'une part,

ET

Société publique locale dénommée « ... » , au capital de 400 000 euros , en cours de création ayant pour objet la gestion, l'exploitation et le développement d'équipements publics à vocation économiques, culturelles, touristiques notamment d'affaires, dont le parc des expositions et le palais des congrès de Dijon.

dont le siège sera situé 3 Bd de Champagne, 21000 Dijon

Ci-après dénommée "**Le Concessionnaire**"

d'autre part,

Ci-après ensemble « *les Parties* » ou individuellement « *Partie* ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
CHAPITRE 1 : STIPULATIONS GENERALES	8
Article 1. Définitions	8
Article 2. Formation du Contrat	10
Article 3. Nature et objet du Contrat	10
Article 4. Durée et prise d'effet du Contrat	11
Article 5. Période de Tuilage	11
Article 5.1 Remise des documents relatifs au service	11
Article 5.2 Personnel.....	11
Article 5.3 Préparation technique.....	11
Article 5.4 Approvisionnement en électricité et en gaz	12
Article 5.5 Abonnement téléphonique et accès internet	12
Article 6. Caractère personnel du Contrat	12
Article 7. Causes légitimes	13
Article 8. Cession du Contrat	13
Article 9. Responsabilité du Concessionnaire	14
Article 10. Assurances	15
Article 10.1 Dommages causés aux biens.....	15
Article 10.2 Utilisation des Biens dédiés à l'exploitation	16
Article 10.3 Exploitation du service et responsabilité civile	16
Article 10.4 Clauses générales – Assurances	16
Article 10.5 Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre	16
Article 10.6 Justification des assurances	17
Article 11. Révision contractuelle	17
CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE	19
Article 12. Principes généraux d'exploitation	19
Article 13. Gestion des Manifestations	19
Article 13.1 Accueil des Manifestations.....	19
Article 13.2 Organisation des Manifestations	20
Article 13.3 Interventions et actions nécessaires au bon déroulement des Manifestations.....	20
Article 13.4 Accueil du public.....	21
Article 13.5 Neutralité dans l'organisation des Manifestations	21
Article 14. Exploitation des activités annexes	21
Article 14.1 Exploitation des activités de restauration	21
Article 14.2 Exploitation des activités de merchandising	21

Article 15.	Réalisation d'enquêtes sur la typologie des publics	22
Article 16.	Communication et Promotion	22
Article 16.1	<i>Communication - Marketing</i>	22
Article 16.2	<i>Création d'un site internet.....</i>	22
Article 16.3	<i>Information des Usagers et du public.....</i>	23
Article 17.	Réalisation des travaux de réhabilitation à la charge de la Collectivité pendant l'exécution du Contrat	23
Article 18.	Attribution de journées d'espaces à la Collectivité	23
Article 18.1	<i>Mise à disposition à titre gratuit des Biens dédiés à l'exploitation</i>	23
Article 18.2	<i>Mise à disposition à titre onéreux des Equipements</i>	24
Article 19.	Publicité à caractère commercial et informations relatives à la programmation	24
Article 20.	Marques, dessins et modèles	25
Article 21.	Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)	25
Article 21.1	<i>Respect des principes de laïcité et de neutralité</i>	25
Article 21.2	<i>Egalité professionnelle</i>	26
Article 21.3	<i>Insertion sociale</i>	27
Article 21.3.1	<i>Les publics visés</i>	27
Article 21.3.2	<i>Les modalités de mise en œuvre.....</i>	27
Article 21.3.3	<i>Le dispositif d'accompagnement des entreprises.....</i>	27
Article 21.3.4	<i>Les modalités de contrôle.....</i>	28
Article 21.4	<i>Développement durable</i>	28
Article 22.	Contraintes de fonctionnement.....	28
Article 22.1	<i>Accès du personnel de la Collectivité.....</i>	28
Article 22.2	<i>Fourniture en énergie et fluides - Assainissement des rejets.....</i>	29
Article 22.3	<i>Ordre public.....</i>	29
Article 23.	Coordination territoriale	29
Article 23.1	<i>Contribution à la stratégie de développement de la Collectivité.....</i>	29
Article 23.2	<i>Coordination avec les acteurs économiques du secteur du tourisme d'affaires.....</i>	30
Article 24.	Règlement intérieur	30
Article 25.	Continuité du service.....	31
CHAPITRE 3 : PERSONNEL DU SERVICE		32
Article 26.	Statut du personnel.....	32
Article 27.	Conformité des conditions de travail à la réglementation	32
CHAPITRE 4 : RESPECT DES NORMES D'HYGIENE, DE SECURITE, D'INCENDIE ET PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES		33
Article 28.	Surveillance – Gardiennage – Sécurité des personnes –Sécurité contre l'incendie – Hygiène ..	33
CHAPITRE 5 : REGIME DES BIENS.....		35
Article 29.	Classification des Biens dédiés à l'exploitation	35

Article 29.1	Inventaire des Biens dédiés à l'exploitation	35
Article 29.1.1	Principe général.....	35
Article 29.1.2	Evolution des Biens dédiés à l'exploitation en cours d'exécution du Contrat.....	36
Article 29.2	Biens de catégorie A – Biens de retour	36
Article 29.2.1	Définition	36
Article 29.2.2	Biens mis à disposition du Concessionnaire.....	36
Article 29.3	Biens de catégorie B – Biens de reprise	37
Article 29.3.1	Définition	37
Article 29.3.2	Biens acquis par le Concessionnaire	37
Article 29.4	Biens de catégorie C – Biens propres.....	38
CHAPITRE 6 : ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT		39
Article 30.	Contrôle périodiques et visites réglementaires	39
Article 31.	Entretien, maintenance et renouvellement	39
Article 31.1	Modalités de répartition des opérations entre la Collectivité et le Concessionnaire.....	39
Article 31.2	Opérations à la charge du Concessionnaire	39
Article 31.3	Gros entretien et renouvellement (G.E.R.).....	40
Article 32.	Mise en conformité des Biens dédiés à l'exploitation	41
Article 33.	Procédures de contrôle de l'état des Biens dédiés à l'exploitation	41
Article 33.1	Droit de visite des Biens dédiés à l'exploitation.....	41
Article 33.2	Journal de bord des travaux réalisés et bilan sur les énergies et fluides	42
CHAPITRE 7 : REGIME FINANCIER		43
Article 34.	Recettes d'exploitation	43
Article 35.	Charges d'exploitation.....	43
Article 36.	Tarification des services	43
Article 36.1	Grilles tarifaires	43
Article 36.2	Formule d'indexation.....	43
Article 36.3	Modification tarifaire	44
Article 37.	Compte G.E.R.	45
Article 38.	Comptes d'exploitation et comptes sociaux	45
Article 39.	Redevances	46
Article 39.1	Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public.....	46
Article 39.2	Redevance variable	47
Article 40.	Régime fiscal	47
Article 41.	Retard de versement	47
CHAPITRE 8 : INFORMATION ET CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ.....		48
Article 42.	Informations sur l'exécution du Contrat.....	48
Article 43.	Rapport annuel du Concessionnaire	48
Article 43.1	Compte-rendu technique.....	49

Article 43.2	Compte-rendu financier.....	49
Article 43.3	Analyse de la qualité du service.....	51
Article 44.	Contrôle exercé par la Collectivité	51
Article 44.1	Objet du contrôle.....	51
Article 44.2	Exercice du contrôle.....	52
Article 44.3	Obligations du Concessionnaire	52
CHAPITRE 9 : SANCTIONS ET CAS DE RESILIATION		53
Article 45.	Pénalités.....	53
Article 45.1	Modalités d'application des pénalités.....	53
Article 45.2	Cas d'application et montant des pénalités	53
Article 45.3	Pénalités liées aux opérations de fin ou de renouvellement du Contrat	55
Article 45.4	Pénalité pour non-respect des dispositions du Code du travail	55
Article 45.5	Paiement des pénalités	56
Article 46.	Mise en régie provisoire	56
Article 47.	Mesures d'urgence	57
Article 48.	Déchéance – Résiliation pour faute	57
Article 49.	Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général.....	58
Article 50.	Résiliation pour force majeure prolongée	59
Article 51.	Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence	60
Article 52.	Résiliation pour refus de délivrance, suspension ou retrait d'autorisation administrative	60
Article 53.	Dissolution, redressement et liquidation judiciaire	60
CHAPITRE 10 : FIN DU CONTRAT		62
Article 54.	Cas de fin du Contrat	62
Article 55.	Expiration du terme du Contrat	62
Article 56.	Continuité du service en fin de Contrat	62
Article 57.	Sort du personnel	63
Article 58.	Sort des Biens dédiés à l'exploitation	64
Article 58.1	Inventaire contradictoire.....	64
Article 58.2	Sort des biens de retour (biens de catégorie A).....	64
Article 58.3	Sort des biens de reprise (biens de catégorie B).....	64
Article 58.4	Sort des biens propres (biens de catégorie C).....	65
Article 58.5	Sort du compte G.E.R et des éventuelles provisions pour renouvellement afférentes aux biens de retour et biens de reprise repris par la Collectivité.....	65
Article 59.	Reprise des contrats en cours.....	65
Article 60.	Transmission des informations, données et documents	66
Article 61.	Information des candidats à la concession de service public	66

Article 62.	Règlement des comptes du Contrat.....	66
Article 63.	Reprise des stocks	66
CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES		68
Article 64.	Règlement des différends.....	68
Article 65.	Juridiction compétente.....	68
Article 66.	Non-validité partielle.....	68
Article 67.	Notifications – Mises en demeure	69
Article 68.	Election de domicile	69
Article 69.	Annexes.....	69
Article 70.	Signatures des Parties	70

CHAPITRE 1 : STIPULATIONS GENERALES

Article 1. Définitions

(i) Pour l'application du Contrat, (tel que ce terme est défini ci-dessous) et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

- « **Annexe** » désigne une annexe au Contrat.
- « **Article** » désigne un article du Contrat.
- « **Biens dédiés à l'exploitation** » désigne l'ensemble des biens et leurs accessoires mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels affectés ou nécessaires à l'exploitation du service public, appartenant à la Collectivité ou au Concessionnaire. Ils sont classés en trois catégories : les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres.
- « **Causes légitimes** » désignent les causes décrites à l'Article 7 et dont les effets sont définis audit Article.
- « **Collectivité** » désigne la Ville de Dijon.
- « **Concessionnaire** » désigne le titulaire du Contrat.
- « **Congrès** » désigne tout événement organisé notamment par des associations professionnelles, sociétés savantes, pouvoirs publics, organisations internationales intergouvernementales, sans but commercial, permettant à des participants appartenant à des horizons variés de se rencontrer et d'échanger des informations et comprenant, le cas échéant, une zone d'exposition permettant aux participants de rencontrer d'éventuels fournisseurs.
- « **Contrat** » désigne le contrat pour l'exploitation du parc des expositions et du palais des congrès et ses Annexes.
- « **Date d'Effet du Contrat** » désigne la date de notification du Contrat au Concessionnaire.
- « **Date Contractuelle de Prise d'Exploitation** » désigne la date de commencement de la période effective d'exploitation du service public. Celle-ci est fixée au 01/01/2023, 00H00. A partir de cette date, le Concessionnaire prend en charge les Biens dédiés à l'exploitation et en assure l'exploitation.
- « **Equipements** » désigne le Parc des expositions et le Palais des congrès.
- « **Force majeure** » désigne les cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative, soit tout événement extérieur aux Parties, irrésistible et imprévisible, tel que le reconnaît le Conseil d'Etat.
- « **Gardiennage** » désigne, au sens des dispositions des articles L. 611-1 et L. 612-1 du code de la sécurité intérieure, la prestation de gardiennage des biens meubles et immeubles constituant les Biens dédiés à l'exploitation.
- « **Manifestations** » désigne les événements, quelle qu'en soit leur nature, accueillis ou organisés au sein des Equipements.
- « **Parties** » désigne la Collectivité et le Concessionnaire.
- « **Période de Tuilage** » désigne la période comprise entre la Date d'Effet du Contrat et la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation du Contrat.

- « **Salons et expositions** » désigne tout évènement dédié à une ou des catégorie(s) de produits ou à un ou plusieurs secteur(s) d'activité spécifique(s), qui s'adresse au grand public et/ou aux professionnels et propose, dans une unité de lieu et de temps, toutes les composantes de l'offre d'un marché donné.
- « **Séminaires et conventions** » désigne tout évènement organisé par ou pour une entreprise dans un but interne ou externe qui peut être de trois types : évènements internes (séminaires, colloque, convention d'entreprise), évènements commerciaux et marketing (lancement de produits, défilé de mode, remise de prix, conférence de presse, etc.) et assemblées générales.
- « **Usager** » désigne toute personne physique ou morale bénéficiant du service public exploité par le Concessionnaire.

(ii) Une référence dans le Contrat à :

- Un « **jour** » sera interprétée comme désignant un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au jour ouvré suivant.
- Un « **jour ouvré** » sera interprétée comme désignant tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France.
- Un « **mois** » sera interprétée comme désignant une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :
 - (a) (sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un jour ouvré, cette période sera alors prorogée au premier jour ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le jour ouvré précédent de ce mois calendaire) ;
 - (b) si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier jour ouvré de ce mois calendaire ;
 - (c) si une période commence le dernier jour ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier jour ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.
- Une « **réglementation** » sera interprétée comme comprenant toute loi, tout décret, règlement, arrêté, cahier des charges, règle, directive officielle, code de pratiques, exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) applicable en France, émanant de toute institution gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire ou de toute autre autorité, organisation ou service administratif.

(iii) Interprétations :

Les Annexes du Contrat font intégralement partie de celui-ci et auront la même valeur juridique. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

L'ordre de priorité est le suivant :

- En cas de contradiction entre une stipulation du corps du Contrat et une stipulation d'une Annexe les stipulations du corps du Contrat prévaudront.
- En cas de contradiction entre les Annexes, la lecture la plus avantageuse pour la Collectivité prévaut sur toutes les autres.

Les renvois effectués dans le Contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Toutes les références faites dans le Contrat à des Articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou Annexes du Contrat.

Article 2. Formation du Contrat

Par une délibération en date du 20 mars 2023, la Collectivité a autorisé le Maire ou son représentant à signer le Contrat confiant l'exploitation des Equipements sur le fondement de l'article L3211-2 du code de la commande publique (CCP).

La SPL « nom », accepte de prendre en charge l'exploitation du service délégué dans les conditions du Contrat.

Article 3. Nature et objet du Contrat

Le Contrat est une concession de service public au sens qui lui est donné par les articles L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L. 1121-1 du CCP. Il est régi par les dispositions du CCP relatives aux contrats de concession relevant de l'article L3211-2 et par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

Le Contrat a pour objet de confier, aux risques et périls du Concessionnaire et dans le respect de la réglementation, l'exploitation des Biens dédiés à l'exploitation, dont la consistance est décrite en Annexe 1.

La Collectivité garantit l'exclusivité de l'exploitation des Biens dédiés à l'exploitation.

Le Concessionnaire s'engage en particulier à assurer :

- La prise en charge et l'exploitation complète des Equipements ;
- La promotion et la communication ;
- La gestion administrative et financière ;
- La perception des recettes sur les Usagers ;
- La sécurité des installations et des Usagers selon la réglementation en vigueur ;
- Le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- Le parfait état de propreté des Biens dédiés à l'exploitation ;
- L'entretien général, la maintenance courante et le renouvellement des Biens dédiés à l'exploitation, comprenant notamment :
 - La définition précise des obligations du Concessionnaire en matière d'entretien ;
 - Le suivi du patrimoine : la remise des installations en bon état d'entretien en fin de Contrat.
- La programmation des évènements (salons, congrès etc.) ;
- Le respect du règlement intérieur par lui et ses Usagers ;
- La reprise du personnel figurant en Annexe 9.

Pour l'exercice de sa mission, le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des Usagers un prix fixé dans les conditions prévues au Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service public auprès des Usagers.

Le Concessionnaire affectera à l'exécution du service public les moyens humains et techniques nécessaires.

Sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité, le Concessionnaire pourra :

- Faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées dans le cadre du service public ;
- Exercer toutes activités accessoires, dans le respect de la réglementation en vigueur, et sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement et la vocation initiale des Biens dédiés à l'exploitation.

La Collectivité conservera la direction et le contrôle du service. En conséquence, le Concessionnaire ne pourra pas s'opposer à la demande de la Collectivité tendant à obtenir de celui-ci tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 4. Durée et prise d'effet du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée allant de sa notification au 31 décembre 2027.

Le Contrat entrera en vigueur à la date de sa notification au Concessionnaire, afin de permettre à ce dernier de disposer du temps nécessaire pour se préparer à la reprise du service et se conformer à l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de la période de tuilage prévue à l'Article 5 du projet de Contrat – la période de tuilage étant la période comprise entre la notification du Contrat et le début de la délégation qui aura lieu le 16 avril 2023.

Article 5. Période de Tuilage

Pendant la Période de Tuilage, le Concessionnaire se conforme aux obligations suivantes :

Article 5.1 Remise des documents relatifs au service

A la Date d'Effet du Contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les Biens dédiés à l'exploitation

Les plans, notices, carnets de bord, carnets d'entretien, autres documents techniques sont la propriété de la Collectivité et lui sont retournés gratuitement à la fin du Contrat.

La Collectivité peut y avoir accès à tout moment sur simple demande.

Le Concessionnaire les met à jour à chaque modification des Biens dédiés à l'exploitation.

Article 5.2 Personnel

Nonobstant les obligations de reprise de personnel qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur et les départs éventuels de personnel en place, le Concessionnaire fait son affaire de disposer à la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service.

Article 5.3 Préparation technique

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour assurer à la Date d'Effet du Contrat la parfaite continuité du service.

Article 5.4 Approvisionnement en électricité et en gaz

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour conclure avec le fournisseur de son choix un contrat d'approvisionnement en électricité et en gaz effectif 16 avril 2023 et éviter toutes interruptions d'approvisionnement qui viendraient à affecter la continuité du service.

Article 5.5 Abonnement téléphonique et accès internet

Le Concessionnaire prend toutes dispositions nécessaires pour disposer au 16 avril 2023 d'une ligne téléphonique et d'un accès internet.

Article 6. Caractère personnel du Contrat

Le Concessionnaire est tenu d'exécuter personnellement le Contrat et d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée à partir des moyens mis à sa disposition. Etant précisé que le Concessionnaire peut, sous sa responsabilité et pour les besoins de l'exploitation des Biens dédiés à l'exploitation, avoir recours à la sous-concession.

Au sens du Contrat, est une sous-concession toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle qui consiste à confier une partie de l'exploitation du service délégué à un tiers au Concessionnaire – les simples prestations de fourniture et d'entretien n'entrant pas dans cette catégorie.

Seule une sous-concession partielle de la gestion du service délégué est autorisée.

La sous-concession totale est interdite.

Toute sous-concession ne peut intervenir qu'après accord préalable et exprès de la Collectivité, sous peine de la déchéance prévue à l'Article 48 du Contrat. La Collectivité vérifie, notamment, si le tiers concerné présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des Usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles du Contrat.

Le Concessionnaire adresse sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité. La Collectivité fait connaître sa décision au Concessionnaire dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande du Concessionnaire.

En cas d'absence de réponse de la Collectivité dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Les contrats de sous-concession ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle du Contrat, sauf accord exprès et préalable de la Collectivité. Faute de transmission et d'accord préalable, les contrats de sous-concession partielle ne seront pas opposables à la Collectivité.

Le Concessionnaire reste entièrement responsable, vis-à-vis de la Collectivité, de l'exécution des services sous-concédés. Ces prestataires exécutent le service sous la direction du Concessionnaire et ne pourront se retourner contre la Collectivité pour quelque motif que ce soit.

Les contrats de sous-concession que le Concessionnaire conclurait pendant la durée du Contrat devront faire l'objet d'une mise en concurrence préalable. Les éléments justifiant la mise en concurrence seront transmis à la Collectivité.

Les contrats conclus avec des tiers par le Concessionnaire devront comporter une clause réservant à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire ou à toute autre personne désignée par elle. Après signature de ces contrats, une copie est transmise à la Collectivité.

Les copies de ces contrats seront communiquées annuellement à la Collectivité dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 43.

Article 7. Causes légitimes

Sont seules considérées comme des Causes légitimes, les événements suivants, à l'exclusion de tout autre :

- La survenance d'un cas de Force majeure au sens de la jurisprudence administrative, sauf au titre du contrat d'assurance « Dommages aux biens » ;
- Les actes de terrorisme, de guerre ;
- La grève, impactant directement le Concessionnaire au-delà d'un (1) mois consécutif sur une année, d'une ampleur telle qu'elle empêche durablement l'exécution du Contrat – à l'exclusion d'une grève interne au Concessionnaire ou à ses prestataires.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes légitimes, le Concessionnaire ne se voit pas appliquer les pénalités prévues à Article 45 du Contrat.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes légitimes, le Concessionnaire informe la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la survenance d'une Cause légitime dans un délai de huit (8) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel événement. Cette lettre comporte :

- L'identification de la Cause légitime et sa justification ;
- L'impact de la Cause légitime sur l'exécution du Contrat ;
- Les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de la Cause légitime.

A compter de la date de réception de cette lettre, la Collectivité dispose d'un délai de quinze (15) jours pour prendre position sur l'existence de la Cause Légitime. Le silence gardé par la Collectivité vaut refus de reconnaissance d'une Cause légitime.

Faute d'avoir notifié la Cause légitime dans les formes et délais ainsi définis, le Concessionnaire ne pourra pas invoquer la survenance de la Cause légitime.

En cas de survenance d'une Cause légitime, les Parties ont l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de leurs propres obligations.

La responsabilité de la Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'une Cause légitime peut être recherchée dans la limite des effets provoqués par cette action ou omission.

Article 8. Cession du Contrat

Le Concessionnaire doit informer sans délai la Collectivité de toute modification affectant sa vie sociale de nature à diminuer les garanties affectées au Contrat.

Par cession de contrat, on entend tout remplacement du Concessionnaire – pour l'ensemble des droits et obligations résultant du Contrat – par un tiers au Contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité du Concessionnaire.

Toute cession du Contrat doit être soumise à l'accord préalable de la Collectivité, sous peine de la déchéance prévue à l'Article 48.

Le cessionnaire – soit, le bénéficiaire de la cession – est entièrement subrogé dans les droits et obligations du Concessionnaire au titre du Contrat.

La Collectivité vérifie, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des Usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés sont les mêmes que ceux exigés des candidats à la présente concession de service public au stade de l'appel à candidatures.

La Collectivité dispose d'un délai de deux (2) mois, pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Concessionnaire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite. En cas d'absence de réponse de la Collectivité dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Un avenant de transfert signé conjointement par la Collectivité, l'ancien titulaire et le cessionnaire du contrat, vient matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus motivé de la Collectivité d'agrèer le cessionnaire, la Collectivité peut mettre le Concessionnaire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de soixante (60) jours. Passé ce délai ou en cas de nouveau refus motivé de la Collectivité, le Concessionnaire peut être considéré comme défaillant à ses obligations contractuelles et la résiliation du Contrat peut être prononcée dans les conditions définies à l'Article 48.

Afin de préserver le caractère *intuitu personae* du Contrat, est soumise à accord exprès et préalable toute modification de la composition du capital social du Concessionnaire, dès lors que la modification envisagée entraîne un changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) par rapport à la situation existante à la date de la signature du Contrat.

Article 9. Responsabilité du Concessionnaire

Dès l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des Usagers, du public et des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service exploité.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de Force majeure et lorsque le dommage résulte :

- D'une faute commise par la Collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- D'une défaillance due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le Contrat ;

La responsabilité du Concessionnaire recouvre notamment :

- Vis-à-vis de la Collectivité, des Usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le Contrat ;
- Vis-à-vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué même si ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits.

Le Concessionnaire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de la Collectivité pour les dommages causés aux biens dont il assume la gestion et l'entretien.

Article 10.Assurances

La liste descriptive des polices d'assurances souscrites par le Concessionnaire figure en Annexe 10.

Article 10.1 Dommmages causés aux biens

Le Concessionnaire souscrira tant pour son compte que pour celui de la Collectivité, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une police d'assurance couvrant tous risques de dommages aux biens et notamment les risques suivants :

- Incendie – explosion – foudre – dommages électriques et électroniques – dégâts des eaux et fluides – gel – fumée – attentat – vandalisme – émeute et mouvements populaires, sabotage, actes de terrorisme, attentats - tempête – grêle – neige – catastrophes naturelles - choc de véhicule identifié ou non – chute d'avion – bris de glace – vol – évènements non dénommés – bris de machine – recours des voisins et des tiers – recours des locataires.

Le Contrat devra en outre couvrir les postes de frais et pertes suivants :

- Les frais supplémentaires d'exploitation, pertes d'exploitation et pertes de recettes ;
- Les frais de pose, dépose, montage et démontage rendus nécessaires pour la réparation du dommage y compris sur des biens n'ayant pas subi de dommage direct ou non couvert au présent titre ;
- Les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retraitement, de nettoyage, de séchage, de pompage ;
- Les frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
- Les honoraires d'expert ;
- Les primes « dommages ouvrage » et « tous risques chantier » ;
- Les frais et honoraires des Techniciens et autre "Sachant" (CTC/CSPS/ bureaux d'Etudes et de conseil) que l'Assuré aura lui-même choisis tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages ;
- Les frais de mise en conformité aux normes administratives ;
- Les pertes indirectes sur justificatifs.

Il maintiendra cette assurance pendant toute la durée du Contrat.

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre devra correspondre à la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment et devra être au minimum de vingt (20) millions d'euros pour les frais annexes et les garanties de recours tous évènements et toutes garanties confondus.

Les biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une valeur à neuf égale à leur valeur de reconstitution à l'identique (reconstruction s'il s'agit de biens immeubles ou remplacement s'il s'agit de biens meubles) au prix du neuf au jour du sinistre.

La Collectivité devra être considérée comme assurée additionnelle pour la police dommages aux biens qui sera souscrite par le Concessionnaire.

Article 10.2 Utilisation des Biens dédiés à l'exploitation

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers et/ou des Usagers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, survenant du fait des Biens dédiés à l'exploitation du Contrat.

Il lui appartient de souscrire tant pour son compte que pour celui de la Collectivité – auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances – les garanties qui couvrent les différents risques, notamment le recours des voisins ou des tiers.

Les assurances souscrites doivent fournir les garanties suffisantes.

Article 10.3 Exploitation du service et responsabilité civile

Le Concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Collectivité ne peut être recherchée à ce titre, notamment pour les pertes d'exploitation.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers et/ou des Usagers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire pour son compte – la Collectivité le faisant pour le sien – auprès d'une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation pour les Biens dédiés à l'exploitation.

La police comportera des montants de garanties qui ne pourront être inférieurs à :

- Responsabilité Civile Exploitation :
 - Tous dommages confondus : Cinquante (50) millions d'euros par sinistre.
- Responsabilité Civile Professionnelle :
 - Tous dommages confondus : Huit (8) millions d'euros par sinistre et par an ;
 - Dont dommages immatériels non consécutifs : Huit (8) millions d'euros par sinistre et par an.

Article 10.4 Clauses générales – Assurances

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Concessionnaire ou, le cas échéant, par la Collectivité, que :

- Les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Article 10.5 Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre

Sauf cas de Force majeure, le Concessionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les Biens dédiés à l'exploitation, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des biens concernés. Le montant du sinistre et des indemnités versées devra figurer dans le rapport annuel.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de Force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

En cas d'existence de franchises, celles-ci sont intégralement à la charge du Concessionnaire.

Article 10.6 Justification des assurances

Les attestations d'assurance doivent être communiquées à la Collectivité dès l'entrée en vigueur du Contrat. Le Concessionnaire lui adresse, à cet effet, les attestations d'assurance qui font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Le numéro de police ;
- Les activités et les biens garantis ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les principales exclusions ;
- La période de validité ;
- Le montant des franchises ;
- L'attestation d'assurance « Dommages aux biens » devra indiquer que le Concessionnaire a souscrit un contrat d'assurance tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité

Ces informations sont à fournir avant le trente-et-un (31) janvier de chaque année.

La Collectivité exige du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Quelle que soit la cause du sinistre, le Concessionnaire ne peut demander à la Collectivité aucune compensation liée à une perte d'exploitation.

La non-production des attestations d'assurance, avant la date fixée au présent Article, peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'Article 45 du Contrat.

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire ne serait pas en mesure de produire ces attestations dans un délai qui ne serait être supérieur à un (1) mois suivant une mise en demeure restée sans effet, la Collectivité pourra mettre en œuvre les dispositions de l'Article 48 du Contrat.

Article 11. Révision contractuelle

Pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques d'exécution du Contrat, ainsi que des événements extérieurs aux services afferchés, mais de nature à en modifier les conditions d'exploitation et de fonctionnement, les Parties conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des termes du Contrat.

Les Parties pourront procéder au réexamen des termes du Contrat dans les cas suivants :

- Si la Collectivité décide d'imposer au Concessionnaire de nouvelles contraintes de fonctionnement dès lors qu'elles ne sont pas de nature à modifier substantiellement l'économie générale du Contrat ;
- D'un commun accord entre les Parties à la suite d'une demande formulée par l'une d'entre elles dès lors que cette demande ne modifie pas l'économie générale du Contrat ;

- En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces ou ouvrages dans le périmètre délégué ou de modification des espaces ou ouvrages indissociables ou nécessaires à l'exploitation, dans le périmètre délégué ou à proximité impactant l'exploitation – qui ne relèverait pas des travaux de réhabilitation des Equipements effectués par la Collectivité.
- En cas de modification des conditions économiques, légales ou réglementaires produisant ses effets pendant la durée du Contrat et conduisant à une modification substantielle de l'économie générale de celui-ci ;
- En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties bouleversant temporairement l'économie générale du Contrat.

Il est entendu que les clauses de rencontre ci-dessus n'impliquent pas une révision de plein droit du Contrat.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux Parties.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation des Biens dédiés à l'exploitation.

Tout réexamen devra être précédé de la production par le demandeur des justificatifs nécessaires.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord sur les modifications éventuelles à apporter par avenant au Contrat.

À défaut d'accord dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de la Partie qui aura sollicité la révision, les Parties procéderont sous quinzaine à la consultation de la commission de conciliation prévue à l'Article 64.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Article 12.Principes généraux d'exploitation

Le Concessionnaire s'engage à respecter les stipulations du Contrat et à exploiter le service et à assurer les missions qui lui sont confiées dans le respect des principes de continuité, de sécurité, d'égalité de traitement des Usagers et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante), en assurant une parfaite qualité de service.

Le Concessionnaire s'engage à exploiter, à compter de la date fixée par la notification de démarrage, les Biens dédiés à l'exploitation dont le périmètre, la consistance et les caractéristiques figurent en Annexe 1.

Le Concessionnaire s'engage à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du service et veille à la bonne tenue de son personnel, des Usagers et des Biens dédiés à l'exploitation.

Le Concessionnaire s'engage à accomplir toutes les actions nécessaires afin de développer la notoriété et l'attractivité des Biens dédiés à l'exploitation sur la durée du Contrat.

Le Concessionnaire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confiée. Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

La responsabilité de la Collectivité à l'égard des tiers et du Concessionnaire ne peut en aucun cas être engagée au titre des nuisances susceptibles d'être engendrées par les Biens dédiés à l'exploitation et leurs abords.

Le Concessionnaire s'engage à affecter aux Biens dédiés à l'exploitation les moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le Concessionnaire s'engage à inscrire l'exploitation du service dans le cadre d'une démarche de développement durable, qui est décrite à l'Article 21.4.

Article 13.Gestion des Manifestations

Article 13.1 Accueil des Manifestations

Dans le cadre de sa mission de gestion des espaces des Equipements, le Concessionnaire est chargé de l'accueil des Manifestations – lesquelles peuvent être de différentes natures (foires, salons, expositions congrès, spectacles, concours, événements sportifs, fêtes), sans que cette liste ne soit exhaustive – et de toutes les interventions, actions et prestations de services nécessaires au bon déroulement desdits Manifestations.

Parmi ces Manifestations, peuvent notamment être citées (i) la Foire Internationale et Gastronomique de Dijon (événement annuel) et (ii) l'exposition florale Florissimo (événement se tenant tous les 5 ans) ; toutes deux propriétés de la Collectivité. Le Concessionnaire s'engage à garantir l'organisation régulière de la Foire Internationale et Gastronomique de Dijon en proposant cependant une évolution de leur concept.

Cette mission comprend également :

- La négociation des contrats de location avec les Usagers sur la base d'un contrat-type soumis pour avis au Délégrant et qui garantira le respect de la libre concurrence et qui permettra aux Usagers de recourir librement à des tiers extérieurs pour les prestations annexes ;
- La prospection des organisateurs d'évènements (congrès, salons et spectacles).

Article 13.2 Organisation des Manifestations

Le Concessionnaire s'engage à organiser – parfois en lien avec les acteurs du territoire – certaines Manifestations ainsi que toutes les actions, locations et prestations de services nécessaires au bon déroulement des Manifestations.

Le Concessionnaire fera en outre des propositions d'évènements structurants parmi les domaines suivants :

- Agroalimentaire ;
- Innovation ;
- Lien recherche développement ;
- Université ;
- Secteur mutualiste ;
- Nutrition ;
- Santé ;
- Développement durable ;
- Biodiversité ;
- Gastronomie ;
- Numérique.

Ces événements devront notamment permettre de contribuer aux politiques de soutien aux entreprises locales et de développement des secteurs de compétitivité de la Collectivité et de son agglomération.

En tout état de cause, et dans les hypothèses visées à l'Article 22.3 du Contrat, le Concessionnaire devra recueillir l'accord de la Collectivité et/ou des autorités compétentes.

Le Concessionnaire s'interdit néanmoins d'organiser toute Manifestation mettant en cause le bien-être animal, en ce compris les rassemblements d'animaux sauvages – apprivoisés ou non.

Article 13.3 Interventions et actions nécessaires au bon déroulement des Manifestations

Qu'il s'agisse de l'accueil du public et/ou des professionnels, le Concessionnaire sera le prestataire exclusif des Usagers dans les domaines :

- De la fourniture en énergie et fluides conformément à l'Article 22.2 du Contrat ;
- Des télécommunications ;
- De l'alimentation en eau ;
- Du nettoyage et de l'entretien, conformément à l'Article 31 du Contrat ;
- De la sécurité et gardiennage conformément à l'Article 28 du Contrat ;

- Du maniement des accroches techniques fixes et des cloisons mobiles pour l'aménagement des espaces de réunion et d'exposition ;
- Des prestations de bar et de pauses rafraîchissement assurées dans l'enceinte des Biens dédiés à l'exploitation, hors traiteur.

Article 13.4 Accueil du public

Durant les jours de Manifestations, le Concessionnaire est tenu d'organiser l'accueil du public de manière à assurer, en fonction de la nature et de la capacité de la Manifestation, la sécurité optimale des personnes selon les modalités prévues en Annexe 2 et conformément aux stipulations de l'Article 28 du Contrat.

Article 13.5 Neutralité dans l'organisation des Manifestations

Le Concessionnaire s'engage à ne pas intervenir sur les prix des entrées pratiqués par les organisateurs de Manifestations grand public.

Article 14. Exploitation des activités annexes

Le Concessionnaire informe la collectivité de sa stratégie en matière d'exécution des prestations de services de restauration et de merchandising.

Article 14.1 Exploitation des activités de restauration

La Collectivité autorise le Concessionnaire à proposer, lors des Manifestations, des activités de traiteur.

Le Concessionnaire est tenu d'informer les organisateurs de Manifestations qu'ils restent libres d'avoir recours au prestataire extérieur de leur choix dans une liste de traiteurs référencés par le Concessionnaire notamment par l'insertion, de manière parfaitement lisible et compréhensible, d'une clause dans le contrat de prestation de service traiteur. Le référencement des traiteurs par le Concessionnaire s'effectuera selon un cahier des charges communiqué en amont à la Collectivité pour information et le Concessionnaire communiquera à la Collectivité la liste des traiteurs référencés.

En cas d'externalisation des activités de traiteur, tant par le Concessionnaire que par l'organisateur, le prestataire doit signer une convention de référencement approuvée par la Collectivité et adhérer à une charte de qualité.

La Collectivité autorise également le Concessionnaire à exploiter, lors des manifestations, des espaces de bars et de restauration rapide compatibles avec les normes du bâtiment, dans le respect de la réglementation en vigueur et des Usagers.

Le Concessionnaire fait son affaire de l'ensemble des procédures administratives relatives à l'exploitation du bar. Les autorisations administratives cessibles sont incluses dans les biens de retour visés à l'Article 29.2 du Contrat.

Les produits de l'exploitation des activités de restauration sont inscrits au compte d'exploitation du Contrat.

Article 14.2 Exploitation des activités de merchandising

La Collectivité autorise le Concessionnaire à exploiter des activités de merchandising, produits dérivés, boutique, et toute autre activité du même ordre, lors des différentes Manifestations dans le respect de la réglementation en vigueur et des Usagers.

Les produits de l'exploitation des activités de merchandising sont inscrits au compte d'exploitation du Contrat.

Article 15. Réalisation d'enquêtes sur la typologie des publics

Le Concessionnaire s'engage à réaliser des enquêtes annuelles sur la typologie des publics.

Les enquêtes seront transmises par le Concessionnaire à la Collectivité au plus tard en même temps que le rapport annuel prévu à l'Article 43 du Contrat.

Article 16. Communication et Promotion

Article 16.1 Communication - Marketing

La Collectivité confie au Concessionnaire la charge de la réalisation de la politique de communication et de promotion des Biens dédiés à l'exploitation.

Les noms ou toute autre dénomination que la Collectivité jugera utile de leur substituer, demeurent la propriété de la Collectivité.

Ces noms doivent être présents, dans le respect scrupuleux de la charte graphique approuvée par la Collectivité, sur tous les supports de communication et de marketing réalisés par le Concessionnaire ainsi que sur les documents de correspondance commerciale de ce dernier.

Tout support de communication papier, numérique, audiovisuel ou de signalétique devra comporter mention du nom et du logo de la Collectivité, et lorsque les supports en laissent la possibilité matérielle, d'une mention précisant que les Biens dédiés à l'exploitation sont des équipements appartenant à la Collectivité dont la gestion a été déléguée.

Article 16.2 Création d'un site internet

Le Concessionnaire exploite le site internet mis à sa disposition par la Collectivité sur lequel sont présentés, notamment :

- La programmation ;
- Les ouvrages et leurs caractéristiques techniques illustrés par une galerie de photos ;
- Les différentes jauges des Biens dédiés à l'exploitation ;
- Les modalités d'accès aux équipements (transports en commun, accès routiers, situation des stationnements, etc.) ;
- Toute information utile aux professionnels, notamment les porteurs de projets désireux d'organiser une manifestation économique ou culturelle sur les sites ;
- La billetterie en ligne pour les Manifestations concernées ;
- Les modalités de location et les prestations proposées par le Concessionnaire ;
- Un lien vers le site internet de l'Office de tourisme de Dijon Métropole, permettant de renseigner sur l'offre d'hébergement, de restauration, de loisirs, d'activités culturelles, sportives et de découverte disponible sur le territoire.

Le Concessionnaire à la charge des frais d'hébergement, de maintenance et de mise à jour du site internet.

Le site internet, le nom du domaine, sa conception, ainsi que l'ensemble des informations à l'exception des informations commerciales sont des biens de retour.

Article 16.3 Information des Usagers et du public

Le Concessionnaire assure de manière continue l'information des Usagers et du public des Biens dédiés à l'exploitation.

Il s'engage à promouvoir, dans sa communication et ses actions de promotion, l'utilisation des transports en commun et des moyens de déplacement doux.

Le Concessionnaire assure auprès du public et des entreprises de transports une information sur les modalités d'accès et de stationnement.

Par ailleurs, le Concessionnaire doit concevoir une politique de communication particulière à destination des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Article 17. Réalisation des travaux de réhabilitation à la charge de la Collectivité pendant l'exécution du Contrat

La Ville envisage de réaliser des travaux de réhabilitation pendant l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire donne formellement tout avis, observation ou conseil, en temps utile, sur son initiative ou à la demande de la Collectivité, sur la bonne réalisation des travaux, en particulier en ce qui concerne la bonne exploitabilité des Biens dédiés à l'exploitation. Cet avis ne l'exonère en rien de ses obligations et de sa responsabilité au titre du présent Contrat.

La réalisation de ces travaux de réhabilitation sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité pourra donner lieu à une fermeture totale ou partielle de l'Équipement.

La Collectivité s'efforcera de faire coïncider la période de travaux avec celle de fermeture estivale de l'Équipement mentionnée à l'Article 25, mais en cas de dépassement sur les périodes d'ouverture, la redevance d'occupation du domaine public fixe sera diminuée au prorata temporis de la durée de fermeture rendue nécessaire par lesdits travaux.

En cas de fermeture totale d'une durée supérieure à 4 mois consécutifs, les Parties se rencontreront pour déterminer d'une indemnisation du Concessionnaire qui pourra correspondre :

- Aux charges fixes supportées par le Concessionnaire durant la durée de fermeture
- A 30 % du manque à gagner (déterminé sur la base du CEP) sur la période.

Article 18. Attribution de journées d'espaces à la Collectivité

Article 18.1 Mise à disposition à titre gratuit des Biens dédiés à l'exploitation

Quatre (4) fois par an, le Concessionnaire mettra à la disposition de la Collectivité, ou à tout autre organisme désigné par elle, les Biens dédiés à l'exploitation, à titre gratuit et pour une durée totale de douze (12) jours, y compris les jours nécessaires à la préparation, au montage et au démontage de chaque Manifestation, réunion, ou conférence.

Ces journées seront accordées sous réserve de disponibilité des espaces dans le planning de réservation (manifestations confirmées ou en option) au moment de la demande formulée par la Collectivité. Si pendant la durée de l'option réservée par la Collectivité, une autre option commerciale se présentait, le Concessionnaire en aviserait aussitôt la Collectivité qui aura l'obligation de confirmer définitivement son option sous 48 heures.

Les manifestations concernées par ces mises à disposition à titre gratuit ne doivent pas rentrer en concurrence avec une manifestation organisée ou accueillie par le Concessionnaire.

La mise à disposition à titre gratuit comprend les prestations suivantes :

- **Pour les salles du Palais des congrès** : la location de l'espace, le mobilier de base, la sonorisation fixe ;
- **Pour les halls du Parc des expositions** : la location de l'espace nu.

La mise à disposition à titre gratuit ne comprend pas les prestations suivantes :

- **Pour les salles du Palais des congrès** : la consommation électrique, le chauffage, le nettoyage, la signalétique, la permanence technique et/ou électrique obligatoire, les agents de sécurité incendie, le gardiennage, les prestations audio-visuelles, le personnel d'accueil et vestiaires, les branchements téléphoniques ;
- **Pour les halls du Parc des expositions** : l'éclairage, le chauffage, le nettoyage, les branchements électriques, les branchements d'eau, la permanence technique et/ou électrique obligatoire, les agents de sécurité incendie, le gardiennage, la signalétique, les prestations audiovisuelles, le mobilier, le personnel d'accueil et vestiaires, les branchements téléphoniques.

La Collectivité devra, pour prétendre à son application, notifier sa réservation au moins six (6) mois avant la date prévue pour le déroulement des opérations, en compatibilité avec le programme du Concessionnaire, sauf accord ponctuel entre les Parties pour réduire les délais.

Article 18.2 Mise à disposition à titre onéreux des Equipements

La Collectivité peut imposer au Concessionnaire l'organisation de Manifestations particulières concourant au rayonnement économique et culturel de la Collectivité, dans la limite de quatre (4) jours par an. Le Concessionnaire devra mettre à sa disposition ses moyens et savoir-faire, notamment son personnel pour l'exécution de ces manifestations.

Ces journées seront accordées sous réserve de disponibilité des espaces dans le planning de réservation (manifestations confirmées ou en option) au moment de la demande formulée par la Collectivité.

L'occupation des locaux par la Collectivité dans le cadre de cette sujétion fera l'objet d'une facturation aux tarifs en vigueur.

Article 19. Publicité à caractère commercial et informations relatives à la programmation

Sauf accord exprès préalable de la Collectivité, le Concessionnaire s'interdit de faire apparaître pour son propre compte, dans les Equipements, à la fois :

- De la publicité fixe ;
- Des annonces de partenaires.

La Collectivité autorise cependant le Concessionnaire à faire apparaître de la publicité à caractère commercial aux emplacements réservés à cet usage (hall, salle de réception, couloir, espaces de bar et de restauration, etc.).

En outre, pendant les Manifestations, le Concessionnaire est autorisé à faire apparaître toutes publicités attachées à ladite Manifestation sans que cela nuise à l'architecture intérieure ou extérieure des Biens dédiés à l'exploitation.

Tout affichage ou publicité à l'extérieur et/ou sur la façade des Biens dédiés à l'exploitation sera soumis à la validation écrite de la Collectivité et devra être en harmonie avec l'architecture et la signalétique de l'ensemble immobilier.

Les produits de la publicité sont inscrits au compte d'exploitation du Contrat.

La Collectivité dispose d'emplacements publicitaires comportant la dénomination et le logo identitaire de la Collectivité, en accord avec sa charte graphique en usage. Ces emplacements seront définis conjointement entre les Parties.

Article 20. Marques, dessins et modèles

Les marques, dessins et modèles nécessaires à la bonne exploitation des Biens dédiés à l'exploitation sont mis gratuitement à la disposition du Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat.

La Collectivité concède notamment la licence des marques « Florissimo » (dépôt renouvelé le 23 mai 1990 à l'INPI sous le numéro 211 967 - enregistrement n° 1 593 660) et « Foire Internationale et Gastronomique de Dijon » (dépôt renouvelé le 17 décembre 1996 à l'INPI - enregistrement n° 1 390 733).

Les logos attachés aux marques « Florissimo » et « Foire Internationale et Gastronomique de Dijon » sont mis à la disposition du Concessionnaire.

Le Concessionnaire devra veiller à la protection de l'ensemble des marques, dessins et modèles concédés. Il assurera notamment leur maintien en vigueur et leur renouvellement à l'INPI pour le compte de la Collectivité.

Il sera mis à la charge du Concessionnaire, sous le contrôle de la Collectivité, l'ensemble des procédures relatives à l'enregistrement des salons, foires, expositions et congrès que le Concessionnaire pourrait proposer à la Collectivité à l'INPI en vue d'assurer leur protection, notamment au regard du code de la propriété intellectuelle.

Article 21. Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

Article 21.1 Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le Contrat confie au Concessionnaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des Usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du Contrat, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les Usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire communique à la Collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du Contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire communique à la Collectivité chacun des contrats de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à la Collectivité en même temps que la demande d'acceptation du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-concessionnaire.

Le Concessionnaire informe les Usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : Direction des Ressources Humaines – Secrétariat 03 80 74 71 05.

Il informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la Collectivité peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les Usagers du service. Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-concession concernés.

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Collectivité se réserve la faculté :

- Soit de prononcer la résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer au Concessionnaire une pénalité forfaitaire de 15 000 euros par manquement, dans les conditions de l'Article 45 puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire, le cas échéant, à ses frais et risques, dans les conditions de l'Article 48 du Contrat.

Article 21.2 Egalité professionnelle

La Collectivité rappelle son engagement en faveur de la promotion de la diversité et de l'égalité des chances. A ce titre, la Collectivité, le Centre communal d'action sociale et Dijon Métropole se sont engagés à promouvoir la non-discrimination, fondée notamment sur l'égalité femmes-hommes, sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, sur l'âge, sur l'origine, sur le handicap et l'état de santé etc.

En conséquence, la Collectivité attend du Concessionnaire et de toutes personnes à qui il confie l'exécution d'une partie du service, objet du Contrat, qu'ils garantissent et respectent ces mêmes principes dans leurs pratiques en matière d'emploi et de gestion de carrière.

Le Concessionnaire s'engage au respect de ces principes.

Article 21.3 Insertion sociale

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, la Collectivité souhaite faire application des dispositions de l'article L. 3114-2 du CCP en incluant dans le Contrat une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le Concessionnaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, soit 10 000 (dix mille) heures sur la durée du Contrat.

Article 21.3.1 Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes, éloignées de l'emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont notamment concernés, les demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi, les allocataires de minima sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, les personnes relevant d'un dispositif d'insertion par l'activité économique.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP EMPLOI, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

Ces personnes doivent auparavant être obligatoirement validées, avant toute prise d'emploi, par la facilitatrice de CREATIV'.

Article 21.3.2 Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour le Concessionnaire, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution du Contrat, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- **1^{ère} modalité** : le recours à la sous-concession ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion, ESAT, EA ;
- **2^{ème} modalité** : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du Contrat. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;
- **3^{ème} modalité** : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du Contrat.

Article 21.3.3 Le dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, la Collectivité a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises.

Les entreprises désireuses d'obtenir des informations peuvent ainsi prendre contact avec :

Madame Solène MASTRORILLO
CREATIV'
Immeuble Bougainville

Article 21.3.4 Les modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le Concessionnaire s'est engagé.

À la demande de la CREATIV', le Concessionnaire fournit, dans le délai d'un (1) mois, tous renseignements utiles (par exemple : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités dans les conditions prévues à l'Article 45.

En tout état de cause, le Concessionnaire doit, dès leur survenance, informer la Collectivité par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le référent désigné par la Collectivité au présent article étudiera, avec le Concessionnaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue du Contrat, le Concessionnaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées dans le cadre du Contrat.

En cas de manquement grave du Concessionnaire à son engagement d'insertion, la Collectivité peut procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions fixées à l'Article 48 du Contrat.

En cas de non-respect de ses obligations en matière d'insertion sociale, les pénalités prévues à l'Article 45 trouveront à s'appliquer.

Article 21.4 Développement durable Développement durable

Le Concessionnaire est tenu d'inscrire son exploitation dans une démarche de développement durable, conformément aux finalités décrites à l'article L. 110-1 III du code de l'environnement.

Le Concessionnaire proposera des démarches de labellisation afin de structurer et de donner de la visibilité à son engagement en matière de développement durable et ainsi envoyer une image positive des Equipements.

Le Concessionnaire veillera à recourir à des prestataires employant du personnel en insertion ou handicapé.

Le Concessionnaire fera état de ses efforts en faveur du développement durable dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Article 22. Contraintes de fonctionnement

Article 22.1 Accès du personnel de la Collectivité

Le Concessionnaire s'engage à faciliter l'accès du personnel de la Collectivité sur les sites à tout moment sous réserve de ne causer aucune gêne aux Manifestations se déroulant au sein des Equipements.

Article 22.2 Fourniture en énergie et fluides - Assainissement des rejets

Le Concessionnaire souscrit à son compte l'ensemble des abonnements en énergie, télécommunications et fluides nécessaires à l'exploitation du service qui lui est confié et acquittera régulièrement les primes et cotisations.

La Collectivité refacture au Concessionnaire le cas échéant les taxes, pénalités et autres charges relatives au rejet des eaux et à l'assainissement.

Article 22.3 Ordre public

Le Concessionnaire s'engage à requérir l'accord préalable de l'autorité de police administrative compétente et à informer la Collectivité sur toute programmation à caractère politique, religieux, sectaire ou syndical et susceptible de créer un trouble à l'ordre public.

Il formule une demande par écrit en l'accompagnant de toutes les informations nécessaires (nature, date(s) et durée de la programmation, mesures de sécurité particulières mises en œuvre, etc.).

La Collectivité dispose d'un délai de dix (10) jours pour se prononcer sur cette demande. Le Concessionnaire ne peut, en aucun cas, contester cette décision qui relève de l'entier pouvoir d'appréciation de la Collectivité.

En cas d'absence de réponse de la Collectivité dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée. La responsabilité de la Collectivité ne peut être engagée lorsque la déprogrammation résulte d'une décision d'une autorité administrative, autre que la Collectivité.

Article 23. Coordination territoriale

Article 23.1 Contribution à la stratégie de développement de la Collectivité

La Collectivité met en avant la dimension du développement économique comme un levier majeur de son action, pour accompagner les entreprises du territoire dans leur projet, fidéliser et ancrer l'emploi local, encourager et accompagner l'innovation, accroître l'attractivité du territoire pour accueillir les talents.

Ces Equipements s'inscrivent dans cette politique et vision du développement économique et social du territoire de la métropole pour permettre son rayonnement, accroître les retombées économiques induites par le tourisme d'affaires, et offrir aux acteurs économiques locaux un lieu pour organiser leurs événements.

Le Concessionnaire participe activement à la poursuite de ces objectifs par son action et les moyens mis en œuvre relevant de ses missions et de ses compétences professionnelles.

Le Concessionnaire est force de proposition auprès de la Collectivité quant à la programmation événementielle.

Il appuie la Collectivité dans sa politique d'attractivité et de développement économique autour de la valorisation et de la promotion de ses filières d'excellence que sont l'agro-alimentation, le numérique et la santé ainsi que les projets structurants en lien avec les stratégies de transition écologique et énergétique comme l'hydrogène décarboné ou les solutions numériques pour la ville durable et le bâtiment innovant.

Le Concessionnaire appuie également les acteurs de l'écosystème de l'innovation comme le pôle de compétitivité Vitagora, la FoodTech, le pôle d'innovation en agroenvironnement Agronov, le cluster de l'industrie du futur Robotics Valley, etc.

Le Concessionnaire travaille en coordination avec la Collectivité, notamment avec son pôle « Attractivité & Rayonnement » qui regroupe les directions du développement économique, des relations internationales, du tourisme, de la valorisation du patrimoine, du commerce, de l'artisanat, du pôle culturel de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin mais aussi la nouvelle agence d'attractivité, Dijon Bourgogne Invest (DBI), qui a en charge non seulement la prospection et l'accompagnement à l'implantation des entreprises mais aussi le développement par l'animation des réseaux d'entreprises et d'entrepreneurs.

Enfin, le Concessionnaire s'engage aux côtés de la Collectivité à participer au développement et à la promotion de l'économie de la connaissance en travaillant activement avec les acteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et du transfert de technologie.

Article 23.2 Coordination avec les acteurs économiques du secteur du tourisme d'affaires

Le Concessionnaire veillera à coordonner son activité avec celle des équipements de même nature ou à vocation économique, touristique, culturel ou sportive situés sur le territoire.

A noter l'ouverture cette année de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin et l'installation de l'Organisation Internationale du Vin et de la Vigne (OIVV).

Le Concessionnaire pourra mettre en place avec les équipements concernés des synergies de fonctionnement aux fins de développer l'accueil d'événements sur le territoire de la Collectivité.

En lien avec l'Office du Tourisme de Dijon Métropole qui a défini un schéma de développement touristique qui place le tourisme d'affaire comme une priorité, le Concessionnaire s'inscrira pleinement dans cette politique touristique avec le développement des congrès et une stratégie d'accueil portée par le bureau des congrès rattaché à l'Office du Tourisme et défini par la Collectivité.

Le Concessionnaire participera à la filière congrès et spectacles, réunissant tous les prestataires de la chaîne sur le territoire de la Collectivité.

Il coordonnera également son activité avec le Bureau de congrès de l'Office de tourisme de Dijon Métropole.

Une contribution du Concessionnaire est à prévoir dans ce cadre avec le bureau des congrès.

Article 24. Règlement intérieur

Un règlement intérieur figure à l'Annexe 3.

Le règlement intérieur définit les droits et obligations respectifs du Concessionnaire et des Usagers du service délégué.

Chaque règlement intérieur définit notamment :

- Les heures d'ouvertures des Equipements aux Usagers, aux publics ;
- Les conditions d'accès ;
- Les règles de civilité à l'intérieur des Equipements ;
- Les règles de sécurité.

Le Concessionnaire s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions des règlements intérieurs pendant la durée du Contrat.

Tout projet de modification au règlement intérieur est soumis à la Collectivité par courrier recommandé avec accusé de réception, au minimum quinze (15) jours avant leur date d'entrée en vigueur au sein des Equipements.

Ces documents seront affichés à l'entrée des Equipements à la vue de tous les Usagers et un exemplaire est tenu à disposition des Usagers par la Collectivité et délivré sur simple demande.

Article 25. Continuité du service

Le Concessionnaire s'engage à assurer la continuité du service qui lui est confié sous peine, en cas d'interruption ou de suspension du service public, de pénalités prévues à l'Article 45 du Contrat. Toute interruption imprévue dans l'exploitation doit être signifiée dans l'heure à la Collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à limiter les périodes de fermeture, notamment pour travaux et arrêts techniques, à la période du 15 juillet au 31 août sauf accord contraire entre les Parties.

En cas de danger pour la sécurité des personnes ou des biens, le Concessionnaire est autorisé à fermer tout ou partie du site susceptible de constituer un danger pour la sécurité des personnes ou des biens, sous réserve d'en avoir informé la Collectivité au préalable.

Dans tous les cas, le Concessionnaire sollicite l'accord de la Collectivité sur la période de fermeture dans un délai qui ne saurait être inférieur à un (1) mois avant la date de fermeture envisagée.

Suivant une mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet ou sans commencement d'exécution substantiel et significatif pendant une période de quinze (15) jours et hors cas de Force majeure, la Collectivité peut recourir à des tiers de son choix pour faire exécuter, conformément aux stipulations du Contrat, tout ou partie des services confiés au Concessionnaire si leur exécution vient à être interrompue, jusqu'à ce que le Concessionnaire soit à nouveau en mesure d'y pourvoir. Le coût net de cette prestation est mis à la charge du Concessionnaire sur présentation de factures.

En cas de désaccord des Parties sur la charge de réalisation des obligations, les stipulations de l'Article 64 s'appliqueront.

De manière générale, le Concessionnaire s'interdit de contracter tout contrat ou toute clause avec ses prestataires ou fournisseurs qui seraient de nature à compromettre la continuité du service public dont il a la charge.

CHAPITRE 3 : PERSONNEL DU SERVICE

Article 26. Statut du personnel

Le Concessionnaire affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié qualitativement et quantitativement aux besoins. Pour les missions nécessitant une qualification particulière du personnel, le Concessionnaire doit s'assurer du nombre suffisant d'agents qualifiés ainsi que de leurs titres et leurs validités. Les diplômes de ces agents sont affichés de manière apparente pour les Usagers et communiqués à la Collectivité.

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, lors de la prise d'effet du Contrat, les statuts applicables au personnel du service délégué, dont :

- Les références à la convention collective à laquelle il adhère ;
- Le règlement intérieur des salariés ;
- Les éventuels accords d'entreprise affectant le Concessionnaire ;
- La liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun) ;
- Le détail de la masse salariale affectée à l'Equipement (liste des postes, conditions de recrutement, qualification, conditions de rémunération).

Toute modification dans l'encadrement sera signalée par le Concessionnaire à l'appui d'un descriptif correspondant.

Tous ces documents, ainsi que le DUERP (Document unique d'évaluation des risques professionnels) seront considérés comme communicables aux candidats dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence du service.

Notamment en fin de contrat, si la Collectivité décide de lancer une nouvelle procédure de concession ou une autre procédure emportant une mise en concurrence, la Collectivité pourra communiquer ces informations à tout candidat dans le respect des secrets protégés par la loi.

Les contrats de travail des salariés de l'entreprise sont consultables par la Collectivité à tout moment sur demande écrite dans les conditions prévues par la loi.

Dans le rapport annuel du Concessionnaire, sont précisées les éventuelles modifications apportées en matière de convention collective, ainsi que d'éventuelles accords d'entreprise et/ou de groupe. Dans ce rapport, sont tenus à jour : la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun), la masse salariale globale affectée à aux Equipements.

A chaque fois, la liste des personnels affectés au service peut donner lieu non pas à des mentions nominatives mais à une indication des personnes concernées par leurs initiales.

Article 27. Conformité des conditions de travail à la réglementation

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les Biens dédiés à l'exploitation en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés, aux règles d'hygiène et de sécurité, de sureté applicables spécifiquement pour ce type d'établissement recevant du public.

CHAPITRE 4 : RESPECT DES NORMES D'HYGIENE, DE SECURITE, D'INCENDIE ET PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 28. Surveillance – Gardiennage – Sécurité des personnes – Sécurité contre l'incendie – Hygiène

Le Concessionnaire assure de façon permanente la surveillance et le gardiennage des Biens dédiés à l'exploitation. Il peut pour cette mission avoir recours à la vidéosurveillance.

Toutes les responsabilités au regard de la sécurité du public, de la surveillance, du gardiennage et des règles d'hygiène publique ainsi que tous les autres règlements appliqués aux lieux recevant du public sont assurés par le Concessionnaire. À cet effet, il s'engage à faire respecter par les organisateurs de Manifestations toutes les mesures de sécurité relatives aux établissements recevant du public.

Les locaux sont placés, en matière de sécurité, sous la responsabilité du Concessionnaire. Celui-ci est chargé à ce titre de la conservation du registre de sécurité de l'établissement. Il doit mettre à jour ce registre et le tenir à la disposition des organismes vérificateurs des installations et de la Commission de sécurité.

Le Concessionnaire procède à ses frais aux contrôles périodiques obligatoires, qu'il s'agisse des normes d'hygiène et de sécurité applicables aux ERP type T, N, L, W de première catégorie ou des contrôles périodiques auxquels sont soumis les ERP et de manière générale toutes les normes applicables aux installations concédées. Il transmettra à la Collectivité une copie des procès-verbaux correspondants dans la semaine suivant leur réception.

Conformément à la réglementation en matière de sécurité incendie, le Concessionnaire respecte notamment les obligations suivantes :

- Désignation d'un employé entraîné à la manœuvre des moyens de secours (cf. règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les ERP).

Le Concessionnaire communique à la Collectivité dès leur souscription pour la première année puis à chaque remise du rapport annuel les contrats qu'il a souscrits auprès de sociétés compétences, pour effectuer les vérifications annuelles des installations incendie : centrale incendie, détecteurs ioniques, détecteurs manuels, sirènes, extincteurs, désenfumage.

Le Concessionnaire tient à jour le registre de Sécurité et s'assure que les entreprises appelées à intervenir sur les installations liées à la sécurité y inscrivent l'objet et le résultat de leur intervention.

D'une manière générale, le Concessionnaire doit transmettre tous les rapports de vérifications réglementaires dans tous domaines (électricité, levage, gaz, cuisine, portes automatiques, triennales SSI et désenfumage mécanique, etc.) ainsi que les rapports liés aux différentes interventions de maintenance préventive et curative (alarme incendie, chauffage, ascenseurs, etc.) avec le détail du suivi du traitement des observations.

Le Concessionnaire est responsable de la sécurité du public qu'il accueille dans l'exercice de son activité. A cet effet, il s'engage à respecter et faire respecter par les organisateurs de Manifestations toutes les mesures de sécurité relatives aux établissements recevant du public.

Le Concessionnaire doit veiller entre autres :

- A l'obtention par les organisateurs des autorisations administratives nécessaires ;
- Au respect de l'effectif maximal pouvant être accueilli sur les sites ;

- Au libre accès à toutes les sorties et aux issues de secours des locaux ;
- A la disponibilité et à l'efficacité de tous les moyens de secours sur les sites.

Le Concessionnaire supporte directement les coûts induits par l'exécution des contrôles réglementaires liés à la sécurité des personnes notamment ceux relatifs aux moyens de secours et de sécurité incendie.

Le Concessionnaire, ou son représentant, est présent lors des visites de la commission de sécurité ou de toute autre institution habilitée à visiter les lieux.

D'une manière plus générale, le Concessionnaire respecte toute disposition législative ou Réglementaire en vigueur à la signature du Contrat ou qui lui serait rendu applicable par des textes réglementaires publiés ultérieurement.

CHAPITRE 5 : REGIME DES BIENS

Article 29. Classification des Biens dédiés à l'exploitation

Les Biens dédiés à l'exploitation visés à l'Article 29.2, l'Article 29.3 et à l'Article 29.4 du Contrat sont classés en trois catégories, les biens de catégorie A (biens de retour), les biens de catégorie B (biens de reprise) et les biens de catégorie C (biens propres).

Sous réserve des stipulations du Contrat et notamment du présent Chapitre, le Concessionnaire dispose sur les Biens dédiés à l'exploitation, en vue de l'application du Contrat, notamment des droits habituellement reconnus à un locataire et prévus par les articles 1709 et suivants du code civil, tels que :

- Le droit de jouir paisiblement des Biens dédiés à l'exploitation ;
- Le droit d'assumer la garde des Biens dédiés à l'exploitation ;
- Le droit de disposer de Biens dédiés à l'exploitation entretenus conformément au Contrat.

Tout nouveau Bien dédié au à l'exploitation de l'équipement fait l'objet d'un classement en bien de catégorie A, B ou C.

Article 29.1 Inventaire des Biens dédiés à l'exploitation

Article 29.1.1 Principe général

La gestion des Biens dédiés à l'exploitation nécessite la mise en place d'un système assurant une parfaite traçabilité de ces biens, de sorte que leur présence physique et leur affectation spécifique à la gestion du service délégué puissent à tout moment être vérifiées.

A cet effet, l'inventaire A des biens de retour est situé en Annexe 4.

Les inventaires doivent être tenus à jour par le Concessionnaire et l'actualisation annuelle sera remise à la Collectivité.

Ces inventaires seront annexés de plein droit au Contrat en Annexe 1.

Le Concessionnaire sera ensuite réputé bien connaître l'état de l'ensemble des biens dédiés à l'exploitation. Il ne pourra alléguer une quelconque défectuosité ou non-conformité de ces biens pour se soustraire à ses obligations contractuelles ou en renégocier les termes.

L'inventaire fournit – pour chaque catégorie de biens – au moins les informations suivantes :

- Leur description ;
- Leur localisation ;
- Leur date de mise en service ;
- Leur durée de vie prévisionnelle ;
- Leur état ;
- Leur valeur d'acquisition (valeur brute)
- Une estimation de la valeur de renouvellement ou de rénovation ;
- Pour les équipements donnant lieu à un amortissement comptable :

- Durée d'amortissement ;
 - Le montant de l'amortissement cumulé depuis la date d'acquisition
 - Valeur nette comptable.
- Qui de la Collectivité ou du Concessionnaire a en charge les travaux de maintenance et de renouvellement.

Article 29.1.2 Evolution des Biens dédiés à l'exploitation en cours d'exécution du Contrat

Pendant la durée du Contrat, un état de mise à jour des inventaires A, B et C sont remis au moins une fois par an par le Concessionnaire. Ils tiennent compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux ouvrages, équipements, marques et installations, achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés aux services délégués ;
- Des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements, marques et installations, répertoriés à l'inventaire ;
- Des ouvrages, équipements, marques et installations, mis hors service, démontés ou abandonnés ;
- Des travaux de maintenance et de renouvellement.

Pour chaque catégorie de biens, l'inventaire mis à jour est communiqué à la Collectivité au plus tard en même temps que le rapport annuel prévu à l'Article 43 du Contrat.

Afin que la Collectivité puisse tenir à jour ses plans de référencement du bâtiment et des installations, toute modification sera signalée par le Concessionnaire.

La non-production de l'état de mise à jour des inventaires, dans le délai fixé au présent Article et après mise en demeure, peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'Article 45 du Contrat.

Un état des lieux de « sortie » sera également effectué conformément aux stipulations de l'Article 58.1 du Contrat.

Les frais issus de ce dernier sont supportés par moitié par les Parties.

Article 29.2 Biens de catégorie A – Biens de retour

Article 29.2.1 Définition

Sont considérés comme des biens de retour les biens – matériels et immatériels - mobiliers et immobiliers – mis à disposition du Concessionnaire par la Collectivité, à compter de la date d'effet du Contrat ou en cours d'exécution du Contrat, indispensables à l'exécution du service public.

L'Inventaire des biens de catégorie A figure à l'Annexe 4 et doit être mise à jour régulièrement en cours de Contrat.

Ces biens font retour gratuitement à la Collectivité à la fin du Contrat, sans versement d'une quelconque indemnité au profit du Concessionnaire, dans les conditions fixées à l'Article 58.2.

Article 29.2.2 Biens mis à disposition du Concessionnaire

Pour l'exécution de sa mission, la Collectivité met à la disposition du Concessionnaire, à titre gratuit, l'ensemble des ouvrages, équipements et matériels prêts à être exploités, dont le détail figure à l'Annexe 1 du Contrat. La Collectivité informera le Concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, de la date effective de la mise à disposition des biens.

À compter de la date de la mise à disposition des biens, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations affermées. L'ensemble de cette documentation sera conservé dans les locaux des Equipements et demeure propriété de la Collectivité au terme du Contrat.

Sont également qualifiés de biens de retour :

- les manifestations appartenant à la Collectivité avant la signature du Contrat et les manifestations créées par le Concessionnaire en lien avec les filières d'excellence du territoire (notamment : filières agroalimentaire, nutrition, pharmaceutique) impliquant l'écosystème territorial dans la construction de la manifestation, ainsi que les marques et noms de domaine liés à l'exercice du Contrat en lien avec ces biens de retour. Ainsi, les événements « Foire Internationale et Gastronomique de Dijon » et « Florissimo » constituent des biens de retour.
- Les bases de données nécessaires au service (bases de données des exposants ou autres clients par exemple).

Le Concessionnaire inscrit ces biens de retour à l'actif de son bilan, dans une section dédiée. Cette inscription se fait en contrepartie d'une inscription au bilan d'un passif du même montant au titre du droit de la Collectivité sur les biens mis à disposition.

Le Concessionnaire amortira les biens inscrits à l'inventaire A et le droit de la Collectivité afférent de manière symétrique.

Article 29.3 Biens de catégorie B – Biens de reprise

Article 29.3.1 Définition

Sont considérés comme des biens de reprise, les biens mobiliers financés par le Concessionnaire et nécessaires à l'exploitation du service public. Sont également qualifiés de biens de reprise les manifestations qui seront créées spécifiquement par le Concessionnaire pour cette exploitation dans le cadre du Contrat, à l'exclusion des manifestations en lien avec les filières d'excellence du territoire (filières agroalimentaire, nutrition, pharmaceutique) impliquant l'écosystème territorial dans la construction de la manifestation, des bases de données des prospectus et éléments protégés par les droits d'auteur.

L'Inventaire des biens de catégorie B figure à l'Annexe 4.

Ces biens peuvent être repris par la Collectivité, à titre gratuit ou à leur valeur nette comptable pour les biens matériels, si elle le souhaite et à sa demande, dans les conditions fixées à Article 58.3.

Pour les biens immatériels (manifestations créées spécifiquement par le Concessionnaire), une méthode de valorisation sera définie..

Article 29.3.2 Biens acquis par le Concessionnaire

La fourniture et le renouvellement des équipements qui sont nécessaires à l'exploitation, sont à la charge du Concessionnaire, quel que soit leur montant.

Le Concessionnaire informe annuellement la Collectivité au travers de son plan d'investissement prévisionnel, des caractéristiques des produits, références, fournisseurs et coûts pour toute acquisition d'un montant supérieur à 5 000 € HT (cinq mille euros hors taxes), de biens qui ne seront pas totalement amortis à la fin de la période d'exécution du Contrat.

Tout bien nécessaire à l'exploitation acquis par le Concessionnaire au cours de l'exécution du Contrat et dont la durée d'amortissement est supérieure à l'échéance normale du Contrat devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable de la Collectivité avant son acquisition.

Le Concessionnaire inscrit les biens de reprise dans une section dédiée à l'actif de son bilan de même que les amortissements s'y rapportant de manière à garantir une lisibilité de leur Valeur Nette Comptable à chaque arrêté comptable.

Le remplacement des appareils et matériels détériorés ou disparus sera exécuté dès constat du défaut. Les réparations seront effectuées immédiatement sans préjudice pour le Concessionnaire des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

Article 29.4 Biens de catégorie C – Biens propres

Sont considérés comme biens propres du Concessionnaire, les biens que ce dernier acquiert (mobilier administratif, stocks, etc.) en sus des biens de reprise cités ci-dessus. Ils se composent de biens non financés par les ressources du Contrat, qui ne sont ni nécessaires, ni indispensables à l'exécution du Contrat.

Ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat et en fin d'exploitation.

Le Concessionnaire doit porter, chaque année, à la connaissance de la Collectivité, la liste des acquisitions et leur valeur. Il doit fournir les justificatifs de paiement.

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUELEMENT

Article 30. Contrôle périodiques et visites réglementaires

Le Concessionnaire assure les visites réglementaires des Equipements avec le concours, à ses frais, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes et dispositions applicables aux Biens dédiés à l'exploitation :

- Parc des expositions : ERP type T- N- L- W catégorie 1^{ère} ;
- Palais des congrès : ERP type T- N- L- W catégorie 1^{ère}.

Le Concessionnaire informe sans délai la Collectivité du résultat et/ou des comptes rendus de chaque visite.

Article 31. Entretien, maintenance et renouvellement

Article 31.1 Modalités de répartition des opérations entre la Collectivité et le Concessionnaire

Les opérations d'entretien, de maintenance corrective, préventive, curative sont menées et réparties entre la Collectivité et le Concessionnaire selon la norme NF X60-000 tenant compte de la norme européenne de terminologie de la maintenance NF EN 13-306.

Les niveaux 1, 2 et 3 seront pris en charge par le Concessionnaire, selon les modalités prévues à l'Article 31.2 ; les niveaux 4 et 5 seront pris en charge par la Collectivité et le Concessionnaire selon les modalités prévues à l'Article 31.3.

Les niveaux sont définis comme ci-dessous.

- **Niveau 1** – *Réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'éléments accessibles sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement, ou échanges d'éléments consommables accessibles en toute sécurité, tels que voyants, certains fusibles, etc.*
- **Niveau 2** – *Dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineures de maintenance préventive telles que contrôle de bon fonctionnement.*
- **Niveau 3** – *Identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants ou d'éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures, et toutes opérations courantes de maintenance préventive telles que réglage général ou réalignement des appareils de mesure.*
- **Niveau 4** – *Tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction. Ce niveau comprend aussi le réglage des appareils de mesure utilisés pour la maintenance et, éventuellement, la vérification des étalons de travail par des organismes spécialisés.*
- **Niveau 5** – *Rénovation, reconstruction ou exécution des réparations importantes confiées à un atelier central ou à une unité extérieure.*

Article 31.2 Opérations à la charge du Concessionnaire

Le Concessionnaire assure à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des Biens dédiés à l'exploitation.

Le Concessionnaire s'engage à assurer une maintenance préventive des Biens dédiés à l'exploitation dont l'objet est de réduire le risque de défaillance et de maintenir les performances de ces biens. Ces opérations de maintenance, normalisées suivant la norme européenne EN 13306 X 60-319 de juin 2001 ou toute norme qui lui serait substituée à la date de signature du Contrat, doivent être effectuées selon la périodicité adaptée à l'équipement conformément au plan de maintenance figurant en Annexe 5. Le document sera fourni par le Concessionnaire dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat.

Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords. Ces opérations seront mises en œuvre par le Concessionnaire aussi souvent que nécessaire.

Par entretien courant, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

Les opérations d'entretien ont également pour objet, outre le maintien en fonction des Biens dédiés à l'exploitation :

- De maintenir aux Biens dédiés à l'exploitation un aspect visuel extérieur satisfaisant comparable à l'existant au jour de la réception des installations (hors ravalement ou renouvellement de revêtements extérieurs) ;
- De maintenir un environnement comparable à l'existant au jour de la réception des installations en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations ;
- D'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service délégué ;
- D'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

Le Concessionnaire s'engage à respecter les préconisations d'entretien et de maintenance préventive établies par les fabricants de matériels, matériaux et équipements. À cet égard, le Concessionnaire s'engage à respecter les notices de fonctionnement des équipements.

Le Concessionnaire s'oblige à réparer les Biens dédiés à l'exploitation dès qu'un défaut est constaté.

Article 31.3 Gros entretien et renouvellement (G.E.R.)

Le GER comprend les interventions des niveaux 4 et 5 de la norme NF X60-000 tenant compte de la norme européenne de terminologie de la maintenance NF EN 13-306.

La répartition des travaux de gros entretien et renouvellement s'opère entre la Collectivité et le Concessionnaire selon les modalités ci-après exposées.

Deux types d'interventions doivent être distingués.

Premièrement, pour les installations techniques, les interventions à la charge du concessionnaire comprennent les grosses réparations dues à l'usure normale du matériel conformément à l'Annexe 6 du Contrat.

Les travaux de GER entrant dans le cadre du Contrat comprennent toutes les opérations qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Ces opérations de réparation ou remplacement des pièces sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Dans le cadre de cette obligation, le Concessionnaire s'engage à :

- Maintenir en permanence pendant toute la durée du Contrat le bon état de fonctionnement et d'entretien des matériels en y effectuant toute opération nécessaire de gros entretien ou de réparation ;
- Procéder au remplacement de l'équivalent des pièces défectueuses, que la cause des détériorations soit accidentelle ou due à l'usure normale.

Si, à l'occasion d'une panne ou avarie, le Concessionnaire est amené à demander le remplacement dans son ensemble d'un matériel ou un équipement important, il en avise la Collectivité qui peut, ainsi, examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu de l'évolution des matériels et des techniques, à substituer aux appareils à remplacer, des matériels de principe ou de dimensions mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation.

Sans réponse de la Collectivité dans un délai de dix (10) jours ouvrés, son accord est réputé acquis.

Deuxièmement, pour l'ensemble des Biens dédiés à l'exploitation, les interventions relatives au clos couvert, structures et plus généralement celles listées ci-après sont prises en charge par la Collectivité :

- a) Les grosses réparations rendues strictement nécessaires pour la sécurité du public et des Usagers à effectuer sur les immeubles du service ;
- b) Toutes autres grosses réparations concernant la structure du bâti, couverture, étanchéité et réseaux;
- c) Les travaux de mise aux normes pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et des personnes à besoins spécifiques ;
- d) Les travaux de mise aux normes pour la sécurité incendie conformément aux prescriptions de la commission de sécurité ;
- e) Les travaux de mise aux normes, applicables à ce type d'établissement.

Article 32. Mise en conformité des Biens dédiés à l'exploitation

Les Biens dédiés à l'exploitation doivent satisfaire aux réglementations en vigueur, spécialement celles relatives aux établissements recevant du public (ERP) et aux règles d'hygiène et de sécurité.

En tant que professionnel, le Concessionnaire doit signaler à la Collectivité toute réglementation ou évolution de celle-ci susceptible d'exiger des modifications ou une mise aux normes des Biens dédiés à l'exploitation.

La Collectivité assure la mise aux normes des Biens dédiés à l'exploitation, le Concessionnaire faisant son affaire des éventuels coûts supplémentaires d'exploitation qu'il viendrait à supporter pendant et après les travaux de mise aux normes à l'exception de ceux qui découleraient d'une suspension de tout ou partie de l'exploitation des Equipements par le Concessionnaire et sous réserve de l'accord des Parties sur le planning des travaux.

Article 33. Procédures de contrôle de l'état des Biens dédiés à l'exploitation

Article 33.1 Droit de visite des Biens dédiés à l'exploitation

La Collectivité garde le droit de visite à tout moment des Biens dédiés à l'exploitation.

Article 33.2 Journal de bord des travaux réalisés et bilan sur les énergies et fluides

Le Concessionnaire tient un journal de bord des travaux réalisés pour chacun des Equipements, notamment ceux relatifs à l'entretien, la maintenance, les réparations lui incombant, les aménagements et modifications.

Ce document, dont le modèle est élaboré par le Concessionnaire en concertation avec la Collectivité, est régulièrement mis à jour par le Concessionnaire et tenu à la disposition de la Collectivité. Le journal de bord mis à jour est communiqué à la Collectivité au plus tard en même temps que le rapport annuel prévu à l'Article 43. Il lui est également remis en fin de Contrat.

La non-production du journal de bord à la demande de la Collectivité et dans le délai fixé au présent Article, peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'Article 45 du Contrat.

Le Concessionnaire fournit également la copie, tous les ans :

- Des contrats de maintenance et d'entretien qu'il aura souscrits ;
- Et/ou de ses moyens propres de mise en œuvre ;
- Ainsi qu'un bilan annuel sur les énergies et fluides.

Les bilans et documents doivent être présentés lors d'une réunion annuelle à l'initiative de la Collectivité entre le Concessionnaire et les représentants de la Collectivité au cours du dernier trimestre de chaque année.

Le Concessionnaire présente à la même date, les demandes de travaux d'investissements qui sont du ressort de la Collectivité tel que c'est prévu au dernier alinéa de l'Article 31.3.

CHAPITRE 7 : REGIME FINANCIER

Article 34. Recettes d'exploitation

Le Concessionnaire exploite le service public délégué à ses risques et périls, c'est-à-dire qu'il sera seul responsable de la continuité du service public et assumera toutes les conséquences financières des engagements qu'il aura souscrits.

Le Concessionnaire est réputé avoir mesuré l'impact économique des contraintes d'investissement et de fonctionnement découlant de la mission de service public qui lui est confiée.

Il s'engage pendant toute la durée du Contrat sur le compte d'exploitation prévisionnel figurant à l'Annexe 8.

Aucune modification de l'équilibre économique du Contrat ne pourra être demandée par le Concessionnaire dans le cas où ses prévisions s'avèreraient inexactes, sauf les cas de Causes Légitimes prévues à l'Article 7 ou dans les conditions prévues à Article 11.

Le Concessionnaire bénéficie de toutes les recettes qu'il perçoit pour son compte.

Les recettes d'exploitation du service sont notamment constituées :

- Des produits de la location des Equipements ;
- Des produits retirés des prestations de service proposées aux organisateurs ;
- Des produits liés à la création et à l'organisation par le Concessionnaire de toute manifestation, (y compris les recettes issues de la vente de billets pour l'accès à ces manifestations) ;
- Des recettes annexes (restauration, publicité, partenariats, merchandising, etc.) ;
- Des droits de retransmission.

Article 35. Charges d'exploitation

En contrepartie de la perception des différentes recettes d'exploitation, le Concessionnaire supporte toutes les charges inhérentes à l'exploitation des Biens dédiés à l'exploitation.

Le Concessionnaire s'engage pendant toute la durée du Contrat sur les comptes d'exploitation prévisionnels figurant à l'Annexe 8.

Article 36. Tarification des services

Article 36.1 Grilles tarifaires

Le Concessionnaire présentera les grilles tarifaires estimées cohérentes par rapport à l'équipement, la concurrence et le marché, figurant à l'Annexe 7.

Article 36.2 Formule d'indexation

Les tarifs définis à l'Article 36.1 ci-dessus, les redevances d'occupation du domaine public ainsi que le seuil de la redevance variable prévus à l'Article 39 et les pénalités définies à l'Article 45 sont révisés

annuellement, à compter de la seconde année d'exploitation, par application de la formule d'indexation suivante :

$$F_n = F_0 \times K$$

Où

F_n = valeur de l'agrégat considéré pour l'année n

F_0 = valeur de l'agrégat tel que retranscrit dans le contrat (en euros constants date de valeur **[date de signature du Contrat]**).

K = coefficient défini comme suit, en fonction de la structure prévisionnelle des charges d'exploitation :

$$K = 0,1 + 0,25*(M/M_0) + 0,65*(FSD2/FSD2_0)$$

Où

M = Dernière valeur connue de l'indice SYNTEC qui mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour de prestations fournies

M₀ = Valeur de l'indice SYNTEC qui mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour de prestations fournies à la date de signature du présent Contrat.

FSD2 = Dernière valeur connue de l'indice « Frais et services divers » défini dans le Moniteur

FSD20 = Valeur de l'indice « Frais et services divers » défini dans le Moniteur à la date de signature du présent Contrat

Le Concessionnaire communiquera au plus tard le 1^{er} décembre de l'année n, les tarifs indexés applicables au 1^{er} janvier de l'année n+1, ainsi que le détail de ce calcul. Il est précisé que, par souci de lisibilité, le Concessionnaire peut arrondir les valeurs révisées des tarifs au 10^{ème} d'euro immédiatement inférieur.

Dans le cas où l'un des indices entrant dans la formule d'indexation cesse d'être publié, les Parties se mettent d'accord, par un simple échange de courrier, sur son remplacement par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient et sur le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Article 36.3 Modification tarifaire

Les Parties peuvent se rencontrer sur l'initiative de l'une d'entre elles pour réexaminer les tarifs en vigueur. Le Concédant et le Concessionnaire pourront notamment s'entendre sur un calcul de l'indice K tel que défini dans l'Article 36.2 dérogoire à l'application de la formule ci-dessus pour tenir compte de circonstances particulières pour une période concernée.

La modification des grilles tarifaires doit faire l'objet d'un accord exprès et préalable de la Collectivité.

Des tarifications spécifiques liées à l'organisation de manifestations exceptionnelles ou à leur temporalité peuvent être proposées à la Collectivité.

Article 37. Compte G.E.R.

Pour permettre à la Collectivité de contrôler l'utilisation des fonds de G.E.R, le Concessionnaire a l'obligation de créer un compte séparé d'emploi des fonds intitulé "Compte de gros entretien et de renouvellement" (compte G.E.R.).

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle de renouvellement est calculé sur la base du Plan de G.E.R prévu par le Concessionnaire sur la durée du Contrat et figurant en Annexe 6 (à remettre par le Délégué dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat). Le montant est évalué à partir du coût des fournitures, de la sous-concession éventuelle et du personnel intervenant, à l'exclusion de toute autre charge.

Pendant le déroulement du Contrat, le Concessionnaire doit se conformer au plan prévisionnel de renouvellement validé par la Collectivité. Si les besoins du service le justifient (cas d'urgence notamment), le Concessionnaire peut, en cours d'année, réaliser des travaux non prévus. Il doit, dans ce cas, en informer la Collectivité dans les quarante-huit (48) heures et recueillir son accord préalablement à l'engagement de ceux-ci.

À l'occasion de la remise du rapport annuel, le Concessionnaire présente à la Collectivité :

- Le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement sur l'exercice concerné (production de l'ensemble des justificatifs des dépenses, factures, etc.) ;
- Un état des dotations (report éventuel compris) et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du Contrat ;
- Le calcul des soldes des dotations positives ou négatives et des dépenses.

Dans l'hypothèse où le solde du compte de GER serait négatif, le Concessionnaire reconstitue le compte G.E.R de sorte que ce dernier soit au minimum à l'équilibre.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du Concessionnaire.

La Collectivité a le droit de refuser la prise en compte d'une dépense non justifiée ou correspondant à un niveau de prix excessivement élevé, notamment lorsqu'elle considère que la dépense relève de l'entretien courant et maintenance tels que défini à l'Article 31 et non du G.E.R.

Au terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le solde créditeur du compte G.E.R. revient à la Collectivité et lui est versé dans un délai de trois (3) mois à compter de l'échéance du Contrat ; si le solde est débiteur, il reste à la charge du Concessionnaire.

Le solde non versé dans les délais impartis donnera lieu de plein droit, et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux légal majoré de deux points.

Article 38. Comptes d'exploitation et comptes sociaux

Les activités déléguées font l'objet d'une comptabilité analytique permettant de retracer l'équilibre économique des activités objet du Contrat. Le compte d'exploitation respecte le cadre du compte d'exploitation prévisionnel. Il est identique sur toute la durée du Contrat.

Le système d'information mis en place pour la gestion des Equipements doit permettre d'établir :

- Des situations faisant ressortir les produits et les charges d'exploitation (compte de résultat) ;
- L'état du patrimoine (actifs et passifs) de la concession (bilan). Ces situations détailleront en particulier, sans que cette liste soit exhaustive :

- A l'actif : les immobilisations, les stocks de produits, marchandises et pièces détachées, les créances et les disponibilités.
- Au passif : le capital, les réserves et report à nouveau, les provisions, les droits du concédant, les dettes financières et les dettes courantes

Le Concessionnaire doit par ailleurs être en mesure d'explicitier les méthodes retenues pour leur élaboration (modalités d'affectations, clés de répartition, modalité d'évaluation et de valorisation, etc.) et justifier que ces méthodes reflètent fidèlement la structure financière et l'organisation du service.

Les méthodes comptables retenues doivent être conformes aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable général applicable, en particulier en respectant les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

A ce titre, pour garantir la comparabilité des données comptables et financières et permettre le suivi de l'application des dispositions du Contrat, les méthodes comptables et analytiques sont identiques d'un exercice à l'autre, sauf exception dûment motivée et acceptée par la Collectivité.

Les éléments du système d'information et les données comptables sont tenus à tout moment à la disposition de la Collectivité, dans des formes appropriées à la réalisation d'audits externes et aux demandes de la Collectivité.

Tous les documents relatifs à la comptabilité de la Concession sont conservés par le Concessionnaire sur la durée du Contrat.

Article 39. Redevances

Article 39.1 Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public

Le Concessionnaire est tenu de verser annuellement à la Collectivité une redevance fixe due pour l'occupation et l'utilisation du domaine, qui tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation en contrepartie de la mise à disposition des biens.

Le Concessionnaire verse une redevance forfaitaire, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux légal en vigueur, selon les principes suivants :

- Pour les exercices 2023 (à compter du 16 avril 2023 donc au prorata temporis), et les exercices durant lesquels seront réalisés les travaux de rénovation sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité (et sans préjudice des stipulations de l'Article 17) : d'un montant annuel de **100 000 € HT**
- A compter du premier exercice qui suit l'achèvement des travaux de rénovation : d'un montant annuel de **260 000 € HT**

La redevance est indexée selon la formule définie à l'Article 36.2.

Le montant de la redevance est actualisé chaque année le 1^{er} janvier, à compter de la seconde année d'exploitation au moyen de la formule d'indexation figurant à l'Article 36.2 du Contrat.

Cette redevance sera payable d'avance, sur la base d'une présentation d'une facture de la Collectivité. Le Concessionnaire s'acquitte dans un délai de trente (30) jours des sommes dues, pour moitié le 30 juin et pour solde le 31 décembre de chaque année.

En cas de non versement dans le délai évoqué ci-dessus, les sommes non versées porteront intérêt au taux EONIA (assorti d'un plancher de taux à zéro) + 300 points de base, après mise en demeure préalable d'une durée de 15 jours minimum, restée sans réponse.

Article 39.2 Redevance variable

Dès lors que le concessionnaire dégage un résultat avant impôt supérieur à zéro, il verse à la Collectivité une redevance variable dont la formule est la suivante :

$$RV = 2\% \text{ du CA dans la limite de } 30\% \text{ du résultat avant impôt } \underline{\text{et avant redevance variable de l'exercice considéré}}$$

Où :

CA = chiffre d'affaires réalisé par le concessionnaire au titre de l'exercice considéré
Le chiffre d'affaires s'entend comme la somme des recettes prévues à l'Article 34.

La redevance variable RV est versée à compter de l'exercice 2023 . Cette redevance est versée annuellement et est exigible au 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice auquel elle se rapporte.

En cas de non versement dans le délai évoqué ci-dessus, les sommes non versées porteront intérêt au taux EONIA (assorti d'un plancher de taux à zéro) + 300 points de base, après mise en demeure préalable, restée sans réponse.

Article 40. Régime fiscal

La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties demeurera à la charge de la Collectivité.

Tous les autres impôts et taxes liés à l'exploitation et la gestion du service public, y compris ceux relatifs aux immeubles du service, dont la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la contribution économique territoriale, sont à la charge du Concessionnaire.

Le compte d'exploitation prévisionnel figurant à l'Annexe 8 est réputé tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes applicables à l'entrée en vigueur du Contrat.

Article 41. Retard de versement

En cas de retard de versement par la Collectivité des sommes dues au Concessionnaire et réciproquement, les sommes non versées porteront intérêt au taux légal majoré de deux points.

CHAPITRE 8 : INFORMATION ET CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

Article 42. Informations sur l'exécution du Contrat

Le Concessionnaire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de la Collectivité.

Le Concessionnaire devra notamment prêter son concours à la Collectivité dans le cadre des obligations du Contrat et l'assister dans ses relations avec les organismes et administrations en lui apportant les informations qu'il estimera nécessaire.

Le Concessionnaire devra également apporter son expertise à la Collectivité pour les choix en matière de programme d'investissement, d'équipements, etc.

Le Concessionnaire est tenu de tenir à la disposition de la Collectivité, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données techniques sur le service. Ceci concerne notamment les plans et les données statistiques contenus dans le compte-rendu technique annuel. Le Concessionnaire met également à la disposition de la Collectivité dans les mêmes conditions, les documents suivants :

- Les documents relatifs au contrôle de l'organisation du travail ;
- Les documents relatifs aux contrôles de sécurité.

Article 43. Rapport annuel du Concessionnaire

Le Concessionnaire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et une analyse de la qualité du service – conformément aux dispositions issues de l'article L. 3131-5 du CCP et R. 3131-2 et suivants du CCP.

Les éléments précités portent sur l'exécution du Contrat pour l'année civile précédente.

Conformément à l'article R. 3131-2 du CCP, le rapport annuel du Concessionnaire tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition de la Collectivité dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport mentionne les actions développées par le Concessionnaire dans le cadre de ses missions et plus particulièrement les éléments renseignés à l'article R. 3131-3 et R. 3131-4 du CCP.

L'ensemble des documents est transmis à la Collectivité en deux exemplaires sur support papier et une copie sous format informatique.

A la remise de ce rapport, la Collectivité demande au Concessionnaire la tenue d'une réunion et tout complément d'information.

Le rapport annuel comprend trois (3) parties :

- Une partie technique intitulée « Compte-rendu technique » ;

- Une partie financière intitulée « Compte-rendu financier » ;
- Une partie relative à l'analyse de la qualité du service.

Les contenus respectifs de chaque partie du rapport annuel sont détaillés à l'Article 43.1, l'Article 43.2 et à l'Article 43.3 du Contrat, sans préjudice du respect des obligations législatives et réglementaires de toute nature qui s'imposent au Concessionnaire au regard du droit en vigueur. Chacune des parties du rapport suit au minimum la trame développée aux articles précités.

Une attention particulière doit être apportée à la clarté des documents et à la qualité et la pertinence des analyses, des évolutions ou des problèmes rencontrés et des solutions proposées pour y remédier.

Le Concessionnaire regroupera, lors de la présentation du rapport annuel, toutes les évolutions qu'il souhaiterait et qui nécessiteraient un passage devant les instances délibératives de la Collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à présenter ces documents lors des réunions de la commission consultative des services publics locaux et, sur demande de la Collectivité, à tout autre organisme de cette dernière.

A la demande de la Collectivité, le Concessionnaire élaborera une synthèse du rapport annuel. En tout état de cause, les écarts constatés d'une année à l'autre, ainsi que pour chaque année entre les prévisions sur lesquelles étaient basées le compte d'exploitation prévisionnel, et la réalité doivent faire l'objet d'une note détaillée.

Si la production du rapport annuel ne respecte pas les délais convenus au Contrat, la Collectivité peut appliquer, après mise en demeure, la pénalité prévue à l'Article 45.

Article 43.1 Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique comporte notamment les documents suivants :

- Un plan actualisé des dépenses programmées de renouvellement ;
- Les opérations de renouvellement avec leur coût, en présentant leur état d'avancement par rapport au plan actualisé faisant apparaître les provisions, les reprises, les dépenses constatées et les excédents restant en réserve ;
- Un inventaire actualisé des biens en distinguant les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres, en identifiant précisément les investissements réalisés par le Concessionnaire et les modalités d'amortissement associées ;
- Le journal des pannes affectant l'exploitation et des interventions avec des commentaires plus détaillés pour les pannes les plus importantes, ainsi que les délais d'intervention ;
- Les rapports de visites réglementaires des organismes de contrôle agréés ;
- Un bilan des fluides et énergies utilisés ;
- Le suivi des actions mises en place pour inscrire l'activité dans une stratégie de développement durable (environnement et social) ;
- Une copie des contrats d'entretien et de maintenance ;
- Le journal de bord conformément à l'Article 33.2.

Des justificatifs peuvent être exigés par la Collectivité.

Article 43.2 Compte-rendu financier

Le compte-rendu financier comporte notamment les éléments suivants :

- Une note sur l'équilibre économique global du service, et sur l'évolution des produits et des charges ;
- Le taux d'occupation de l'équipement et sa décomposition par espace ;
- Les comptes annuels du Concessionnaire (compte de résultat, bilan, annexes) ;
- Les comptes d'exploitation et comptes sociaux analytiques du Contrat présentés selon le même format que le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) figurant en Annexe 8. Le document sera transmis sur support informatique sous format Excel. Les écarts entre le CEP et la version analytique de ce dernier feront l'objet d'une note explicative ;
- Une note présentant les principes et modalités d'affectation et de répartition analytique des produits et des charges et explicitant les clés de répartition utilisées. Tout changement de méthode ou de modalité de calcul devra être explicitement exposée et dûment justifiée.
- Le détail de l'ensemble des manifestations organisées et accueillies au cours de l'exercice. Ce détail fera le distinguo entre manifestation organisées et manifestation accueillies et présentera, pour chaque manifestation :
 - Le type de manifestation (salons grand public, salon professionnel, congrès, spectacles, examens-concours, autres manifestations) ;
 - Le nombre de participants (visiteurs et professionnels) ;
 - La décomposition du chiffre d'affaires de la manifestation par nature (location, prestations, restauration-traiteur) ;
 - Le montant des coûts directs et indirects affectés aux manifestations organisées et la marge des manifestations organisées.

Cet élément sera transmis sur support informatique sous format Excel.

- La comptabilité analytique détaillée (recettes et charges par nature et soldes intermédiaires de gestion) pour tous les salons et les foires ayant eu lieu au cours de l'exercice. Ces éléments seront transmis sur support informatique sous format Excel.
- L'inventaire valorisé des biens de retour, précisant pour chacun des biens
 - La valeur brute ;
 - L'amortissement cumulé ;
 - La dotation aux amortissements de l'exercice clos ;
 - valeur nette comptable ;
 - Le mode et la durée d'amortissement.

Cet élément sera transmis sur support informatique sous format Excel.

- L'inventaire valorisé des biens de reprise, précisant pour chacun des biens
 - La valeur brute ;
 - L'amortissement cumulé ;
 - La dotation aux amortissements de l'exercice clos ;
 - valeur nette comptable ;
 - Le mode et la durée d'amortissement.

Cet élément sera transmis sur support informatique sous format Excel.

- L'inventaire valorisé des biens propres, précisant pour chacun des biens
 - La valeur brute ;

- L'amortissement cumulé ;
- La dotation aux amortissements de l'exercice clos ;
- valeur nette comptable ;
- Le mode et la durée d'amortissement.

Cet élément sera transmis sur support informatique sous format Excel.

- Les rapports (général et spécial) des commissaires aux comptes ;
- L'ensemble des informations relatives aux personnels :
 - L'organigramme du service
 - Un état du personnel précisant l'effectif (effectif réel et équivalent temps plein), la qualification des personnels, la masse salariale afférente.
 - La copie de l'état annuel DSN destiné à l'URSSAF.
- Les attestations d'assurances (polices souscrites et leurs avenants éventuels) ;
- Les documents tarifaires ainsi que conditions générales de location ;
- L'état des sinistres et contentieux (y compris fiscaux et sociaux) survenus dans le courant de l'exercice ;
- ;
- La copie des contrats de référencement de traitiers éventuellement signés dans l'année ;
- Un état des impayés et des non valeurs de l'exercice clos.

Article 43.3 Analyse de la qualité du service

Concernant la qualité du service public, le rapport doit comporter en particulier et notamment les éléments suivants :

- Les manifestations accueillies (notamment nom de l'organisateur, dénomination et date de l'événement, nombre d'entrées, etc.) ;
- Les périodes et durée de fermeture des Biens dédiés à l'exploitation ;
- Une copie du livre ouvert à destination des remarques des clients ;
- Le planning d'utilisation des Biens dédiés à l'exploitation pour l'année écoulée ;
- Une analyse détaillée par type d'activité et/ou la description des efforts de commercialisation ;
- Un état des relations avec les partenaires ;
- Un compte-rendu relatif aux actions menées en matière de développement durable.

Article 44. Contrôle exercé par la Collectivité

Article 44.1 Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du Contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'audit de la gestion du service délégué ;

- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le Contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Article 44.2 Exercice du contrôle

La Collectivité organise librement, , et à ses frais son droit de contrôle.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes extérieurs. Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Elle veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Article 44.3 Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire accepte l'accomplissement de ce droit de contrôle.

A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité sans que cela soit de nature à perturber le bon fonctionnement et la sécurité du service ;
- Fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usagers ou de tiers ;
- Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel et de la production des tableaux de bord, par la transmission de tout document technique ou comptable utile se rapportant au Contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- Conserver, pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de cinq (5) années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service affermé.

Le Concessionnaire ne peut pas opposer, aux demandes d'information se rapportant au Contrat présentées par la Collectivité, le secret en matière industrielle et commerciale.

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le Contrat, la méconnaissance par le Concessionnaire de ses obligations en matière de contrôle peut donner lieu à l'application des pénalités prévue à l'Article 45.

CHAPITRE 9 : SANCTIONS ET CAS DE RESILIATION

Article 45. Pénalités

Article 45.1 Modalités d'application des pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le Contrat et sauf cas de Causes légitimes, la Collectivité peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités prévues ci-après.

Dans les cas de pénalités avec mise en demeure préalable, si celle-ci devait rester sans réponse de la part du Concessionnaire, le montant de la pénalité sera calculé à compter du premier jour de retard constaté

Article 45.2 Cas d'application et montant des pénalités

Sans mise en demeure préalable :

Des pénalités pourront être infligées sans mise en demeure préalable dans les hypothèses suivantes, et selon les montants ci-après énoncés :

Type de manquement	Montant de la pénalité
En cas de non-respect de l'obligation de requérir l'accord préalable de la Collectivité et/ou des autorités compétentes sur toute programmation à caractère politique, religieux, sectaire ou syndical et susceptible de créer un trouble à l'ordre public (Article 22.3)	1 000 € (cinq mille euros) par manquement constaté
En cas de violation des règles de l'Article 13.5 (obligation de neutralité)	1000 € (mille euros) par manquement constaté
En cas de modification tarifaire en l'absence d'accord exprès et préalable de la Collectivité (Article 36.3)	1 000 € (mille euros) par manquement constaté
En cas de refus par le Concessionnaire d'autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité	1 000 € (mille euros) par manquement constaté
En cas de modification de la masse salariale à la hausse dans les six (6) derniers mois du Contrat sans accord de la Collectivité (Article 57)	1 000 € (dix mille euros)
En cas de contradiction avec l'objectif de maintien de la programmation et de la commercialisation visée à l'Article 56 (démobilisation du personnel et des moyens la dernière année d'exploitation,	Une pénalité de 1000 € (cinquante mille euros) est encourue

baisse significative de la programmation et des efforts de commercialisation / promotion)	
En cas de non-respect des principes de laïcité et de neutralité renseignés à l'Article 21.1	Pénalité égale à 1 000 € par manquement

Avec mise en demeure préalable :

Des pénalités pourront être infligées avec mise en demeure préalable dans les hypothèses suivantes, et selon les montants ci-après énoncés :

Type de manquement	Montant de la pénalité
<p>En cas de non production après mise en demeure restée sans réponse pendant quarante-huit (48) heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des attestations d'assurance prévues à l'Article 10.6Article 10 ; - du rapport annuel (y compris en cas de remise manifestement et substantiellement incomplète ou non conforme des documents et rapports prévus à l'Article 43. 	<p>Le montant de la pénalité est de 200 € (deux cents euros) par document et par jour de retard.</p> <p>Au-delà de quinze (15) jours, cette pénalité est portée à 200 € (cinq cents euros) par jour de retard. Au-delà de trente (30) jours, cette pénalité est portée à 500 € (mille euros) par jour de retard.</p>
<p>En cas de non transmission des éléments jugés utiles par la Collectivité dans le cadre de son droit de contrôle défini à l'Article 44.</p>	<p>Le montant de la pénalité est de 100 € (deux cents euros) par document et par jour de retard.</p> <p>Au-delà de quinze (15) jours, cette pénalité est portée à 200 € (cinq cents euros) par jour de retard. Au-delà de trente (30) jours, cette pénalité est portée à 500 € (mille euros) par jour de retard.</p>
<p>En cas de non production après mise en demeure restée sans réponse pendant quarante-huit (48) heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'état de mise à jour de l'inventaire prévu à Article 29.1.2 ; - du journal de bord de maintenance prévu à l'Article 33.2 	<p>Le montant de la pénalité est de 200 € (deux cents euros) par document et jour de retard. Au-delà de quinze (15) jours, cette pénalité est portée à 300 € (cinq cents euros) par jour de retard.</p>
<p>En cas d'interruption générale de l'exploitation du Centre de congrès non décidée par la Collectivité de plus de quarante-huit (48) heures après mise en demeure restée sans réponse pendant vingt-quatre (24) heures.</p>	<p>Le montant de la pénalité est de 1 000 € (mille euros) par jour d'interruption.</p>
<p>En cas d'absence de surveillance des équipements après mise en demeure restée sans réponse pendant vingt-quatre (24) heures.</p>	<p>Le montant de la pénalité est de 500 € (cinq cents euros) par jour et par manquement.</p>

En cas de non-respect des interventions de maintenance au plus tard un (1) mois avant la fin du présent Contrat (Article 58.1) après mise en demeure restée sans effet pendant trois (3) jours.	Le montant de la pénalité est de 200 € (cinq cents euros) par jour et par manquement constaté.
En cas de violation des règles de publicité (Article 19) après mise en demeure restée sans effet pendant trois (3) jours.	Le montant de la pénalité est de 200 € (cinq cents euros) par jour et par manquement constaté
En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements relatifs à l'insertion sociale, obligation renseignée à l'Article 21.3	Pénalité de 200 € par jour de retard
En cas de non-respect des obligations en matière d'insertion sociale fixées à l'Article 21.3	Pénalité de 15 € par heure non réalisée au regard de l'objectif minimum fixé à l'Article 21.3

Si, à l'expiration du Contrat, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à l'entretien et à la maintenance des Biens dédiés à l'exploitation, il verse une pénalité égale aux dépenses que la Collectivité supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Concessionnaire, majorées de 20 % pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux.

Le montant de cette pénalité est calculé sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

Article 45.3 Pénalités liées aux opérations de fin ou de renouvellement du Contrat

Afin de permettre à la Collectivité de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement du Contrat, le Concessionnaire doit communiquer tout document sollicité par la Collectivité.

En cas de non-production des documents sollicités et après mise en demeure préalable non suivie d'effets pendant un délai de huit (8) jours francs à compter de la date de réception de la mise en demeure, la Collectivité peut appliquer au Concessionnaire une pénalité égale à 200 €, par jour de retard et par document. Au-delà de quinze (15) jours, cette pénalité est portée à 500 € par jour de retard et par document.

Article 45.4 Pénalité pour non-respect des dispositions du Code du travail

Conformément aux dispositions de l'article L. 8222-6 du code du travail, des pénalités peuvent être infligées au Concessionnaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail. Le montant des pénalités encourues est de 1 000 € (mille euros) par manquement constaté.

La Collectivité sera informée, par écrit, par un agent de contrôle de l'éventuelle situation irrégulière du Concessionnaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5. Le Concessionnaire sera enjoint de faire cesser cette situation. Le Concessionnaire ainsi mis en demeure devra apporter à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

La Collectivité transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de quinze (15) jours, la Collectivité en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités précitées ou rompre le Contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Concessionnaire.

Article 45.5 Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux (2) points.

Leur paiement n'exonère pas le Concessionnaire d'exécuter ses obligations au titre du Contrat et de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

Article 46. Mise en régie provisoire

Sauf cas de Force majeure au sens de la jurisprudence administrative ou cas de Causes légitimes, en cas d'inexécution totale ou partielle de ses missions telles que prévues au Contrat, en cas de faute grave du Concessionnaire ou dans le cas où la Collectivité jugerait que la sécurité se trouverait compromise, en raison d'une extrême négligence dans la manière dont le Contrat est exécuté, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire – après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai approprié à la nature du manquement et à l'urgence.

Dans le cadre de la mise en régie, la Collectivité peut prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnements et d'une manière générale de tout matériel nécessaire au fonctionnement du service. À cette fin, la Collectivité disposera, en outre, du personnel du Concessionnaire nécessaire à la gestion du service.

Le Concessionnaire est alors dessaisi, pour l'exécution du Contrat, de ses prérogatives de chef d'entreprise, la Collectivité ou la personne qu'elle aura désigné à cet effet assurant à sa place la continuité du service avec les moyens du Concessionnaire.

Pendant le temps de la mise en régie, le Concessionnaire est autorisé à suivre l'exécution des travaux ou des services sans pouvoir, en aucune manière, entraver les ordres de la Collectivité, ou faire entrave à l'accès aux Biens dédiés à l'exploitation.

Le Concessionnaire peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre ses missions dans de bonnes conditions.

La régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les excédents de dépenses supportées par la Collectivité au titre de la mise en régie sont majorés de 20%, à l'exclusion de toute autre pénalité, et mises intégralement à la charge du Concessionnaire. Ces frais sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par la Collectivité au Concessionnaire, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 48.

En cas d'incapacité ou d'impossibilité par le Concessionnaire de reprendre l'exploitation du service, à l'expiration d'une période d'un (1) mois de mise en régie, la Collectivité peut décider de prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 48.

Article 47. Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues par l'Article 45 et l'Article 46, la Collectivité peut prendre des mesures d'urgence en cas de carence grave du Concessionnaire, et notamment toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Concessionnaire sauf en cas de Force majeure telle que reconnue par la jurisprudence administrative ou de destruction totale des Biens dédiés à l'exploitation ou de retard imputable à la Collectivité.

Les frais engendrés par les mesures d'urgence prévues au présent Article sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par la Collectivité au Concessionnaire, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 48.

Article 48. Déchéance – Résiliation pour faute

La Collectivité se réserve le droit de résilier le Contrat, sans indemnité, en cas de manquements graves et répétés et non remédiés du Concessionnaire à ses obligations contractuelles au titre du Contrat :

a) Sans mise en demeure préalable en cas de :

- Dissolution du Concessionnaire ;
- De mise en liquidation des biens du Concessionnaire ;
- Fraude ou de malversation de la part du Concessionnaire.
- En cas de non-reprise du service après une mise en régie d'une durée supérieure à un (1) mois,

b) Après mise en demeure préalable faite au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception – fixant un délai raisonnable de réparation de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure – et non suivie d'effet :

- En cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses du Contrat et/ou ses Annexes ;
- En cas de non-respect des principes de laïcité et de neutralité, dont les modalités sont fixées à Article 21.1 du Contrat ;
- En cas de manquement à son obligation d'insertion sociale définie à l'Article 21.3 du Contrat ;
- Dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait la continuité du service public, la sécurité des personnes ou encore la pérennité des Biens dédiés à l'exploitation ;
- Dans le cas où le Concessionnaire cède le Contrat à un tiers sans l'autorisation de la Collectivité ;
- Dans le cas de la modification de la composition du capital de la société entraînant un changement de contrôle majoritaire sans accord de la Collectivité ;

La mise en demeure mentionne le délai de réponse prévu et la sanction. Le Concessionnaire pourra, durant cette période, demander des pièces utiles à la Collectivité, voire obtenir, sauf urgence justifiée ou cas de Force majeure, un entretien.

La résiliation sans indemnité prend effet à compter du 8^{ème} jour franc de sa notification au Concessionnaire.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception d'une somme correspondant à la somme de :

- La valeur nette comptable des biens de retour, le cas échéant ;
- La valeur nette comptable des éventuels biens de reprise appartenant au Concessionnaire et que la Collectivité souhaite reprendre.

Cette indemnité est diminuée :

- Des éventuelles subventions publiques ou privées versées pour le financement des biens de reprise non amorties à la date de résiliation ;
- Du montant des éventuels droits de la Collectivité associés aux biens de retour non amortis à la date de résiliation ;
- Du montant des éventuelles provisions G.E.R. associés aux biens de retour et de reprise à la date de résiliation ;
- Du montant des éventuels coûts de mise en conformité des travaux réalisés par le Concessionnaire ;
- Du montant des échéances de remboursement des emprunts en cours à la date de résiliation du Contrat grevant les biens de retour et de reprise dans le cas où ces emprunts sont repris par la Collectivité ;
- De toutes les sommes dont le Concessionnaire resterait redevable vis-à-vis de la Collectivité par application du Contrat.

Article 49. Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier unilatéralement le Contrat à tout moment au cours de son exécution pour motif d'intérêt général, sous condition d'observer un préavis de six (6) mois par lettre recommandée avec accusé réception contenant le motif invoqué à l'appui de ladite résiliation.

Dans ce cas, trois (3) mois à compter de la date d'effet de la résiliation, le Concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable :
 - Des biens de retours, le cas échéant ;
 - Des éventuels biens de reprise appartenant au Concessionnaire et repris par la Collectivité ;
 - Des éventuels stocks de produits, marchandises, matériels et consommables nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;
- Les frais liés à la cessation anticipée des activités du Concessionnaire (par exemple, montant des pénalités liées à la résiliation de contrats de prêts ou de crédit-bail que le Concessionnaire aura pu contracter et dont il devra apporter la preuve ou encore frais liés à la rupture de contrats de travail, etc.). En tout état de cause, cette composante ne pourra excéder 100 000€ ;
- Une somme correspondant à l'indemnisation du manque à gagner du Concessionnaire, calculée sur la base du résultat courant avant impôt prévisionnel sur la durée restant à courir du Contrat telle que figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel joint en Annexe 8 et actualisé selon le taux de l'OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une durée équivalente à la durée restant à courir du contrat majoré de huit cent points de base (8%) pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation.

Dans l'hypothèse où la moyenne sur les trois (3) dernières années des résultats avant impôt des exercices précédant la résiliation est négative, la somme correspondant au manque à gagner sera nulle. Dans l'hypothèse où, sur la période considérée, les bénéfices observés seraient moins importants que ceux prévus dans le compte d'exploitation prévisionnel en moyenne sur les trois (3) dernières années, les bénéfices prévisionnels futurs servant de base au calcul seront dégradés dans les mêmes proportions.

Cette indemnité est diminuée :

- Des éventuelles subventions publiques ou privées versées pour le financement des biens de retour et de reprise non amorties à la date de résiliation ;
- Du montant des éventuels droits du concédant associés aux biens de retour non amortis à la date de résiliation ;
- Du montant des éventuelles provisions G.E.R. associés aux biens de retour et de reprise à la date de résiliation ;
- Du montant des éventuels coûts de mise en conformité des travaux réalisés par le Concessionnaire ;
- Du montant des échéances de remboursement des emprunts en cours à la date de résiliation du Contrat grevant les biens de reprise et à reprendre par la Collectivité ;
- De toutes les sommes dont le Concessionnaire resterait redevable vis-à-vis de la Collectivité par application du Contrat.

En cas de désaccord, les Parties font application de l'Article 64.

Article 50. Résiliation pour force majeure prolongée

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la Force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

La Partie qui aurait, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la Force majeure, n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La Partie qui invoque la force majeure doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

Dans le cas où le Concessionnaire invoque un événement de Force majeure, les modalités prévues à l'Article 7 s'appliquent.

Dans le cas où la Collectivité invoque la survenance d'un événement de Force majeure, elle en informe le Concessionnaire par écrit. Ce dernier doit lui communiquer ses observations dans le délai d'un (1) mois, après quoi la Collectivité lui notifie sa décision.

Quelle que soit la Partie qui invoque la survenance d'un événement de Force majeure, les Parties doivent se rapprocher pour convenir ensemble des mesures nécessaires pour maintenir l'exécution du Contrat.

Si l'évènement de Force majeure rend impossible l'exécution du Contrat pendant une période d'au moins un (1) an, la résiliation du contrat peut être prononcée par la Collectivité, à la demande du Concessionnaire, par le juge administratif.

En cas de résiliation pour force majeure, le Concessionnaire percevra les indemnités prévues en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, à l'exception du manque à gagner.

Article 51. Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation du Contrat ou à son exécution ou à l'encontre du Contrat lui-même, le Concessionnaire doit poursuivre l'exécution du Contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'un (1) mois à compter de la connaissance de cet événement, afin de décider soit de poursuivre le Contrat, soit de procéder à sa résiliation.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance dudit événement, la Collectivité peut décider unilatéralement de poursuivre l'exécution du Contrat et le Concessionnaire ne pourra en demander la résiliation.

En cas de résiliation du Contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, le Concessionnaire a droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 49 sous réserve d'une part de la minoration qui résulterait de la part de responsabilité que la juridiction lui imputerait et, d'autre part d'une limitation en tout état de cause de son manque à gagner à hauteur d'une (1) année.

Article 52. Résiliation pour refus de délivrance, suspension ou retrait d'autorisation administrative

En cas de résiliation du Contrat prononcée par suite du refus de délivrance, de la suspension ou du retrait d'une ou plusieurs des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du service, le Concessionnaire ne pourra prétendre au versement d'une indemnité que si le défaut d'autorisation est entièrement imputable à la Collectivité ou à due proportion de la responsabilité de la Collectivité dans l'absence de délivrance de l'autorisation.

L'indemnité à laquelle pourra le cas échéant prétendre le Concessionnaire sera déterminée dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 51. En cas de responsabilité seulement partielle de la Collectivité, le montant de l'indemnité versée au titre du manque à gagner versée sera minoré à due proportion de la part de responsabilité n'incombant pas à la Collectivité.

Article 53. Dissolution, redressement et liquidation judiciaire

En cas de mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, les Parties se conformeront aux dispositions légales en vigueur.

La résiliation pourra être prononcée sans indemnité dans les trois (3) cas suivants :

- En cas de dissolution du Concessionnaire, la Collectivité pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce.
- En cas de redressement judiciaire du Concessionnaire, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation du Contrat dans le mois suivant la date du jugement.
- En cas de liquidation judiciaire ou amiable du Concessionnaire, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement.

Le Concessionnaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité à quelque titre que ce soit.

CHAPITRE 10 : FIN DU CONTRAT

Article 54. Cas de fin du Contrat

Le Contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé à l'Article 4 du Contrat ;
- Résiliation pour motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'Article 49 du Contrat ;
- Résiliation pour faute, dans les conditions prévues à l'Article 48 du Contrat ;
- Résiliation pour Force majeure prolongée, dans les conditions prévues l'Article 50 ;
- Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence, dans les conditions prévues à l'Article 51 ;
- Résiliation pour refus de délivrance, suspension ou retrait d'autorisation administrative, dans les conditions prévues à l'Article 52 ;
- Dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du Concessionnaire, dans les conditions prévues à l'Article 53.

Les dispositions suivantes (hors Article 55) s'appliquent, qu'il s'agisse d'un terme normal ou anticipé du Contrat.

Article 55. Expiration du terme du Contrat

Lorsque le Contrat expire par survenance du terme prévu à l'Article 4 du Contrat, le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 56. Continuité du service en fin de Contrat

Lors de la dernière année d'exécution du Contrat, le Concessionnaire doit assurer la programmation et la commercialisation des Equipements pour les périodes allant au-delà du terme du Contrat dans les mêmes conditions d'exécution contractuelle que pendant les années précédentes (base de référence années N-2 et N-1).

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six (6) derniers mois du Contrat toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

La Collectivité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour apurer les comptes (compensation entre les sommes encaissées pour des manifestations au-delà de la date d'échéance du Contrat et les sommes versées pour des charges relatives à l'exploitation postérieure à l'échéance du contrat) et pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des Biens dédiés à l'exploitation du service délégué.

Dans le mois qui suit le terme du Contrat, le Concessionnaire s'engage à produire un état des réservations conclues pour assurer la programmation de l'équipement au-delà de la date d'échéance du Contrat et à verser à la Collectivité ou à son « successeur » désigné, un état des produits constatés d'avance résultant notamment des droits d'entrées, non consommés ou dont la période de validité reste

applicable au-delà de l'échéance du Contrat. Il s'engage également à régler les charges restant à payer, c'est-à-dire les factures non parvenues à l'issue du Contrat mais dont il a la responsabilité jusqu'au dernier jour d'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire s'engage également à transférer à son successeur les sommes liées au transfert du personnel (provisions pour congés payés, prorata des primes, provisions pour charges sociales).

Faute de respecter cette obligation, et à l'issue du mois qui suit le terme du Contrat, la Collectivité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois (3) jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, procédera à l'émission d'un titre de recettes, dont le montant sera égale à 15% du montant des charges de la dernière année figurant aux comptes d'exploitation prévisionnels figurant en Annexe 8, actualisé sur la base de la formule prévue à l'Article 36.2.

A la fin du Contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Concessionnaire quel que soit le sort du service délégué, sauf pour les factures émises par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire reversera à la Collectivité ou à son « successeur » désigné les acomptes Clients qu'elle aura perçus portant sur les contrats clients courant au-delà de l'échéance du Contrat.

Article 57.Sort du personnel

Un (1) an avant la date d'expiration du Contrat ou sans délai en cas de résiliation, le Concessionnaire communique à la Collectivité, sur demande de cette dernière et dans un délai d'un (1) mois à compter de cette demande, la liste non nominative des emplois et des postes de travail présentée sous le même format que l'onglet de sous-détail des charges de personnel fourni à l'appui du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 8, ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service affermé et notamment :

- Age et ancienneté ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâches assurées ;
- Convention collective ou statut applicables ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) et avantages de toute nature ;
- Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant ;
- Affectation au Parc des expositions et Palais des congrès ;

A compter de cette communication, le Concessionnaire informe la Collectivité, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Les informations concernant les effectifs pourront être communiquées par la Collectivité aux candidats à la concession de service public.

Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent Article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de concession de service public applicable au futur contrat de concession.

Le Concessionnaire accepte de ne pas procéder à des modifications de la masse salariale dans les six (6) derniers mois du Contrat, sauf accord préalable de la Collectivité. Toute modification de la masse salariale réalisée entre la transmission de la liste mentionnée au premier alinéa du présent Article et les

six (6) mois précédents le terme du Contrat doit être portée à la connaissance de la Collectivité sans délai.

Article 58. Sort des Biens dédiés à l'exploitation

Un (1) an avant la date d'expiration du Contrat ou sans délai en cas de résiliation, le Concessionnaire adresse à la Collectivité, sur demande de cette dernière et dans un délai d'un (1) mois à compter de cette demande :

- Les inventaires valorisés (valeur brute et valeur nette comptable) à jour des Biens dédiés à l'exploitation ;
- L'état d'amortissement des biens de retour et de reprise ;
- La liste des interventions de maintenance, de travaux, à réaliser au plus tard un (1) mois avant le terme du Contrat.

Article 58.1 Inventaire contradictoire

Les Biens dédiés à l'exploitation doivent être remis à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement.

A cette fin, la Collectivité et le Concessionnaire établissent, un (1) an avant la fin du Contrat par état des lieux, un **inventaire contradictoire de « sortie »** des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du Contrat. A défaut, il pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 45.3 du Contrat, sans préjudice du droit pour la Collectivité d'exécuter aux frais du Concessionnaire les opérations de maintenance nécessaires.

Il indiquera ceux des biens confiés qui nécessitent une remise en état, une mise en conformité, ou un complément d'équipement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge des opérations.

Cet inventaire de sortie doit être mis à jour un (1) mois avant la fin du Contrat.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des Biens dédiés à l'exploitation ainsi que l'évacuation de tous les objets non repris. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire sans préjudice de l'application des pénalités prévues au Contrat.

Toutefois, la Collectivité peut dispenser le Concessionnaire de la remise en état. Dans ce cas, la Collectivité deviendra, de plein droit et sans indemnité, propriétaire des biens laissés sur place par le Concessionnaire.

Article 58.2 Sort des biens de retour (biens de catégorie A)

En fin de Contrat, qu'elle soit normale ou anticipée, les biens de retour figurant à l'Annexe 4 sont restitués automatiquement la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge et de leur destination.

Ce retour est effectué gratuitement.

Article 58.3 Sort des biens de reprise (biens de catégorie B)

En fin de Contrat, qu'elle soit normale ou anticipée, les biens de reprise figurant à l'Annexe 4 peuvent être repris par la Collectivité, sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.

Ces biens sont remis en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge et de leur destination.

Ces biens sont repris :

- A titre gratuit pour les biens totalement amortis comptablement.
- A leur valeur nette comptable pour les biens qui ne sont pas totalement amortis, sur la base des tableaux d'amortissement validés par la Collectivité et fournis par le Concessionnaire, diminuée, le cas échéant, en fonction de leur état d'entretien et de fonctionnement et déduction faite (i) des éventuels financements publics qu'il aurait pu obtenir, (ii) du montant des échéances de remboursement des emprunts en cours à la date de fin du Contrat et sous réserve :
 - Du bon entretien et fonctionnement des biens ;
 - Que ces biens aient été prévus dans le compte d'exploitation prévisionnel ou autorisés par la Collectivité en cours de Contrat.

Cette indemnité est payée par la Collectivité ou par le nouveau concessionnaire désigné par elle dans le délai de trois (3) mois suivant l'accord entre les Parties et la réception de la facture afférente.

Article 58.4 Sort des biens propres (biens de catégorie C)

En fin de Contrat, les biens propres ne peuvent faire l'objet d'un rachat par la Collectivité.

Article 58.5 Sort du compte G.E.R et des éventuelles provisions pour renouvellement afférentes aux biens de retour et biens de reprise repris par la Collectivité

A l'échéance du contrat, le solde positif du compte G.E.R est intégralement reversé à la Collectivité.

A l'échéance du contrat, le montant des éventuelles provisions pour renouvellement afférentes aux biens de retour et biens de reprise repris par la Collectivité est intégralement reversé à la Collectivité.

Article 59. Reprise des contrats en cours

Un (1) an avant la date d'expiration du Contrat ou sans délai en cas de résiliation, le Concessionnaire adresse à la Collectivité, sur demande de cette dernière et dans un délai d'un (1) mois à compter de cette demande, copie de l'ensemble des contrats nécessaires à la réalisation du service et susceptibles d'être poursuivis au-delà du terme du Contrat.

Les contrats conclus par le Concessionnaire ne pourront, sauf accord exprès de la Collectivité, avoir une date d'échéance postérieure à celle du Contrat.

Tout acte ou engagement excédant le terme normal du Contrat est soumis à l'accord de la Collectivité qui dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification accompagnée de tous les éléments justificatifs, pour faire connaître sa décision au Concessionnaire. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord de la Collectivité est réputé acquis.

Les contrats conclus par le Concessionnaire, qui portent uniquement sur l'exploitation du service concédé par le Contrat et qui seraient en cours à la date d'expiration du Contrat doivent contenir une clause prévoyant la substitution au Concessionnaire de la Collectivité ou du futur Concessionnaire ou de toute autre personne désignée par elle qui sera retenu pour l'exploitation du service à compter de cette date.

La substitution entre le Concessionnaire et la Collectivité ou le futur Concessionnaire ainsi retenu s'opérera sans indemnité au profit du Concessionnaire.

Il s'agit d'une faculté qui ne s'impose pas à la Collectivité.

Article 60. Transmission des informations, données et documents

Un (1) an avant la date d'expiration du Contrat ou sans délai en cas de résiliation, le Concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité, sur demande de cette dernière et dans un délai d'un (1) mois à compter de cette demande,

- L'état des sinistres et contentieux en cours ;
- La liste des manifestations prévues au-delà de la date d'échéance du Contrat ;
- La liste des manifestations ayant eu lieu l'année précédente de la date d'échéance du Contrat, par catégorie (événements organisés, salons grand public, salons professionnels, Congrès, examens et concours, spectacles).

Article 61. Information des candidats à la concession de service public

À l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la Collectivité.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

Afin de permettre à la Collectivité de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement du Contrat, le Concessionnaire doit communiquer tout document sollicité par la Collectivité.

Article 62. Règlement des comptes du Contrat

À l'expiration du Contrat et quelle qu'en soit la cause, un bilan de clôture des comptes du Contrat sera dressé par le Concessionnaire dans un délai maximal de six (6) mois à dater de l'expiration du Contrat.

Le Concessionnaire réalisera tous les comptes financiers en tenant compte des indemnités qui lui sont dues, de la reprise de ses stocks et des participations financières qu'il aura prises en tant que Concessionnaire et qui auront été régulièrement autorisées, des amortissements fait pour le compte de la Collectivité et des provisions qui reviennent à la Collectivité.

Le Concessionnaire règle les arriérés de dépenses, recouvre les créances dues à la date d'expiration de la Délégation. Il dresse le solde de ces opérations et réalise tous les comptes financiers.

Article 63. Reprise des stocks

La Collectivité peut reprendre ou faire reprendre par toute personne désignée par elle, contre indemnités, et sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer, les stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Concessionnaire pour l'exploitation du service.

Elle a la faculté de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de reprise de ces biens par le Délégué correspond à leur valeur nette comptable, et est payée au Concessionnaire dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Dans les deux (2) mois qui précèdent la fin du Contrat, le Concessionnaire communique à la Collectivité la nature et la valeur des biens susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent Article. A compter de cette communication, le Concessionnaire informe la Collectivité dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant cette nature ou ces valeurs.

En toute hypothèse, la valeur de reprise de ces biens ne peut pas excéder leur valeur d'achat, dûment justifiée.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64. Règlement des différends

Tout différend entre la Collectivité et le Concessionnaire résultant de l'application du Contrat doivent faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable dans les conditions définies ci-après.

Les différends sont soumis à une instance de conciliation composée de trois (3) membres : le premier est désigné par la Collectivité, le second par le Concessionnaire et le troisième par les deux premiers.

La demande de conciliation est adressée par la Partie demanderesse à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception. La demande de conciliation doit préciser la nature du différend, la teneur de la demande, la Partie demanderesse et le nom et les coordonnées du membre de la commission de conciliation désigné par cette dernière.

L'autre Partie doit désigner le membre de la commission de conciliation lui incombant dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de conciliation. A défaut, la Partie demanderesse demandera au Tribunal administratif territorialement compétent de procéder à cette désignation.

Une fois désignés, les deux (2) premiers membres de la commission de conciliation disposent d'un délai de quinze (15) jours pour désigner le troisième membre de ladite commission. À défaut de désignation dans ce délai, celle-ci est effectuée par le Tribunal administratif territorialement compétent statuant à la requête de la Partie la plus diligente

À défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours sur la personne du troisième membre, sa désignation est effectuée par le Tribunal administratif territorialement compétent statuant à la requête de la partie la plus diligente.

La commission ainsi constituée doit rendre sous deux (2) mois un avis et/ou des propositions que les Parties s'engagent à examiner de bonne foi.

À défaut d'accord se traduisant par un avenant aux présentes dans un délai de deux (2) mois à compter de la remise des conclusions de la commission de conciliation ou, dans ce même délai, si la commission ne fait pas de proposition, le différend est alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la Partie la plus diligente.

Article 65. Juridiction compétente

Les contestations qui s'élèveraient entre la Collectivité et le Concessionnaire au sujet du Contrat seront soumises au Tribunal administratif de Dijon.

Article 66. Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et/ou que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

Article 67. Notifications – Mises en demeure

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessous :

- Soit par télécopie, courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples;
- Soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles et les mises en demeure.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre Partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent Article sont confirmées par notification écrite.

A défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans le Contrat, tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

A défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans le Contrat, lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 68. Election de domicile

Le Concessionnaire élit domicile d'exploitation au 3 Bd de Champagne, 21000 Dijon sont valablement faites toutes notifications pour le présent Contrat.

La Collectivité élit domicile à l'adresse figurant aux comparutions des présentes.

Article 69. Annexes

Il est expressément précisé que les Annexes suivantes font intégralement corps avec le Contrat.

Annexe 1. Plan des biens affermés et description des Biens dédiés à l'exploitation

Annexe 2. Modalités d'accueil du public [à remettre par le Délégué dans les 2 mois qui suivent la notification]

Annexe 3. Règlement intérieur

Annexe 4. Inventaire A d'entrée, et inventaires contradictoires qualitatifs et quantitatifs des Biens dédiés à l'exploitation mis à jour annuellement

- Annexe 5.** *Plan de maintenance préventive des équipements et installations précisant les gammes techniques de maintenance [à remettre par le Délégué dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat]*
- Annexe 6.** *Plan de Gros Entretien Renouvellement [à remettre par le Délégué dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat]*
- Annexe 7.** *Grilles tarifaires*
- Annexe 8.** *Compte d'exploitation prévisionnel*
- Annexe 9.** *Liste du personnel*
- Annexe 10.** *Liste des assurances souscrites par le Concessionnaire [à remettre par le Délégué dans le mois qui suit la notification]*

Article 70. Signatures des Parties

Fait à Dijon, le [_____]

Pour la Collectivité

Pour le Concessionnaire